PROSPECTUS
Daté 8 mars 2006

SG OPTION EUROPE
(« SGOE »)

EUR 200 000 000

Obligations à échéance du 28 juillet 2014
indexées sur un Panier de 40 Actions
inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Société Générale

(les «Obligations»)

Date d'Emission : 8 mars 2006
Prix d'Emission : 99.18 %

(Nom commercial : Optimiz F 7,5%)

Le présent prospectus constitue un prospectus ("Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

Une demande a été introduite en vue d'obtenir l'inscription des Obligations à la liste officielle et aux négociations du marché réglementé de la Bourse du Luxembourg au sens de la Directive 2004/39/EC sur les Instruments de Marchés Financiers.

Les Obligations sont offertes au public pour commercialisation en France du 15 mars 2006 (inclus) au 20 juillet 2006 (inclus).

Le Document de Référence relatif aux états financiers consolidés audités de la Société Générale pour l'exercice clos le 31 Décembre 2005 sera déposé le 9 Mars 2006 auprès de l'Autorité des marchés financiers en France, soumis dans un Supplément au Debt Issuance Programme Prospectus à l'approbation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg et disponible le 10 mars 2006 sur le site internet de la Société Générale (www.socgen.com)
De plus, le Communiqué de Presse daté du 18 mai 2006 relatif à l'information financière du premier trimestre 2006 de la Société Générale sera disponible le même jour sur le site internet de la Société Générale (www.socgen.com) et sera soumis dans un Supplément au Debt Issuance Programme Prospectus à l'approbation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg

SG Option Europe (l'"**Emetteur**") et la Société Générale (le "**Garant**") acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce prospectus (le "**Prospectus**") à l'exception des informations relatives aux sous-jacents (le(s) « Sous-Jacent(s) »). Les informations contenues dans ce Prospectus sont, à la connaissance de l'Emetteur et du Garant, après qu'ils se sont raisonnablement assurés que tel était le cas, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

L'information contenue dans ce Prospectus et qui concerne le(s) Sous-Jacent(s) consiste en des extraits ou des résumés d'informations obtenues grâce à des bases de données générales accessibles au public ou toute autre information disponible.
L'Emetteur et le Garant confirment que cette information a été reproduite de manière fidèle et que, pour autant qu'ils soient informés et capables de certifier l'information publiée, aucun fait n'a été omis qui rendrait l'information reproduite imprécise ou trompeuse.

Il est interdit à toute personne de donner des informations ou de faire des déclarations qui ne seraient pas prévues par ce Prospectus dans le cadre de l'émission et de la vente des Obligations, et l'Emetteur et le Souscripteur, définis à la rubrique « *Souscription et Vente* », n'assumeront aucune responsabilité pour les informations qui ne sont pas contenues dans ce Prospectus. Ni la délivrance de ce document, ni aucune vente faite en vertu de ce document ne pourra, en aucune circonstance, impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou dans toutes les autres informations contenues dans ce document depuis sa date.

Les Obligations n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *US Securities Act 1933*, tel qu'amendé (le "*Securities Act*"), et seront soumises aux exigence de certaines lois fiscales. Sauf exception, au regard de la législation américaine, elles ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées aux Etats-Unis ou à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person* tel que ce terme est défini dans le Règlement S).

La distribution du Prospectus et l'offre des Obligations dans certains territoires peuvent faire l'objet de restrictions de par la loi. Les personnes ayant en leur possession ce Prospectus sont invitées par l'Emetteur à prendre connaissance de ces restrictions et à les respecter. Ce Prospectus ne saurait constituer une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée et ne saurait être utilisé pour ces besoins, ni ne saurait constituer une offre ou sollicitation en faveur d'une personne quelconque à laquelle il est interdit de faire une telle offre ou sollicitation; il n'est pris aucune disposition en vue de permettre une offre des Obligations ou la distribution de ce Prospectus dans un territoire nécessitant la prise d'une telle disposition.

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une Directive sur la taxation des revenus. Celle-ci imposera aux Etats Membres, à compter du 1er juillet 2005, de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations sur les paiements d'intérêts (ou tout autre revenu) faits par une personne ressortissante de cet Etat Membre à une personne physique résidente dans cet autre Etat Membre. La Belgique, le Luxembourg et l'Autriche, par exception et pendant une période transitoire, devront créer un système de retenue à la source pour de tels paiements (la fin de cette période transitoire dépendra de la conclusion de certains accords sur les échanges d'informations avec certains autres pays.)

Sur la description de certaines restrictions supplémentaires en matière d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus, voir le chapitre "Souscription et Vente".

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES……..…….3
RESUME DU PROSPECTUS……...…..4
FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS…….…..9
SOUSCRIPION ET VENTE…….15
FISCALITE ET FRAIS……...……..16
INFORMATIONS GENERALES……19
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE…….22
TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS…….27

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus et toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur, y compris les documents incorporés par référence. Suite à la transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen, aucune responsabilité civile ne peut être attribuée dans un quelconque Etat membre aux personnes en charge de la préparation de ce résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation de l'Etat membre devant les tribunaux duquel l'action est portée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Emetteur

SG Option Europe

SG Option Europe S.A. a été constituée le 1er juin 1987 pour une durée initiale de 99 ans en tant que société anonyme de droit français et a le statut d'entreprise d'investissement.

Le siège social de SG Option Europe S.A. est situé à 92800 Puteaux, 17 Cours Valmy, France et est enregistré au registre de commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nanterre, France sous le n° 341 369 833.

Conformément à son acte de constitution, le but et l'objet social de SG Option Europe S.A. est d'investir des fonds dans des valeurs telles que des actions et autres certificats de participation, des titres et toutes autres obligations porteuses d'intérêts sous quelque nom que ce soit et sous quelque forme que ce soit, d'emprunter des fonds et d'émettre des titres d'emprunt à cette fin, ainsi que de prêter des fonds au sein même du groupe auquel elle appartient et de fournir des sûretés sous quelque forme que ce soit en faveur de tiers.

SG Option Europe S.A. n'a pas de filiale.

SG Option Europe est une filiale à 100 % de la Société Générale et est une société intégralement consolidée.

Garant

Société Générale

La Société Générale est une société anonyme de droit français et a le statut de banque.

La Société Générale a été constituée par un acte approuvé par le décret du 4 mai 1864. La durée de la Société Générale antérieurement fixée à 50 ans avec effet au 1er janvier 1899 a été étendue à 99 ans avec effet au 1er janvier 1949. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux institutions de crédit, notamment les articles pertinents du Code Monétaire et Financier, la Société Générale est soumise aux lois commerciales et en particulier aux articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce français ainsi qu'à ses statuts actuels.

Le siège social de la Société Générale est situé au n° 29, boulevard Haussmann à Paris, 75009, France.

L'objet social de la Société Générale est, dans les conditions déterminées par les lois et règlements applicables aux institutions de crédit, d'exécuter avec des personnes physiques ou des personnes morales, en France ou à l'étranger :

- des transactions bancaires ;
- des transactions liées à des opérations bancaires, en ce compris plus particulièrement les investissements liés aux services ou services connexes prévus par les articles L. 321-1 et L.321-2 du Code Monétaire et Financier ;
- des acquisitions de participations dans d'autres sociétés.

La Société Générale peut également conclure de manière régulière d'autres transactions que celles indiquées ci-dessus, y compris le courtage d'assurance dans les conditions fixées par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

La Société Générale peut généralement exécuter pour son compte ou pour le compte de tiers ou conjointement pour son compte et celui de tiers toutes transactions financières, commerciales, industrielles, agricoles, ou immobilières, directement ou indirectement liées aux activités mentionnées ci-dessus ou permettant de faciliter l'accomplissement de ces activités.

Agent

Société Générale Bank & Trust

Agent Financier

Société Générale Bank & Trust en tant qu'Agent Financier au Luxembourg et Société Générale en tant qu'Agent Financier en France.

Devise

EUR

Prix d'Emission

99.18%

Date d'Emission

8 mars 2006 (08/03/06)

Date d'Echéance

28/07/14

Montant Nominal Total

200,000,000

Valeur Nominale

1,000

Forme des Obligations

Les Obligations seront émises au porteur sous forme dématérialisée. Aucun document physique ni titre ne sera émis quant à ces Obligations. La preuve du droit à ces Obligations sera apportée conformément aux articles 211-4 du Code Monétaire et Financier Français par inscription en compte.

Les Obligations seront inscrites lors de leur émission dans les livres d'Euroclear France qui créditera le compte du Teneur de Compte concerné à la Date d'Emission ou aux alentours de cette date.

Statut des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels et (sous réserve de la Condition 3), non assortis de sûretés réelles et non subordonnés de l'Emetteur et (sous réserve de ce qui a été dit plus haut) ont un rang identique (à l'exception des Obligations qui font l'objet d'une préférence légale) à tous les autres engagements présents et futurs, non assortis de sûretés réelles et non subordonnés de l'Emetteur et ont même rang entre elles, sans préférence ni priorité.

Garantie	Le paiement de tous les montants exigibles dus par l'Emetteur en vertu des Obligations sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par la Société Générale, le « Garant », conformément à l'acte de garantie daté du 27 octobre 2005 tel qu'explicité à la Condition 5 des Termes et Conditions des Obligations.
Impôts	Tous les paiements relatifs aux Obligations seront faits sans déduction pour – ou en prévision de – retenues à la source imposés dans l'Etat dans lequel l'Emetteur ou, le cas échéant, le Garant a son siège social, sous réserve de ce qui est prévu dans la Condition 9 « Régime Fiscal » de ce Prospectus. Les paiements de SG Option Europe en vertu des Obligations (constituant des « obligations » en droit français) étant émises (ou réputées être émises) en dehors de France bénéficieront de l'exemption de la retenue à la source telle que prévue par l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts. Conformément à cette disposition, ces paiements ne donneront droit à aucun crédit d'impôt d'aucune source française.
Remboursement	Les Obligations seront remboursées à l'échéance ou à une date antérieure de remboursement conformément aux dispositions de la Condition 6 de ce Prospectus et de la Condition Technique « Equity » et/ou des Conditions Financières. Le cas échéant, les Obligations peuvent être remboursées en deux ou plusieurs versements et aux dates indiquées dans les Conditions Financières.
Cotation	Une demande a été introduite en vue d'obtenir l'inscription des Obligations à la liste officielle et aux négociations du marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, au sens de la Directive 2004/39/EC sur les Instruments de Marchés Financiers, avec effet à la Date d'Emission ou dès que possible après cette date. Des obligations émises par SG Option Europe peuvent également être cotées sur Euronext Paris S.A. et sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, au sens de la Directive 2004/39/EC sur les Instruments de Marchés Financiers.
Droit Applicable	Les Obligations sont soumises au droit français et doivent être interprétées au regard de ce droit.
Facteurs de Risque	Facteurs de risques relatifs à l'Emetteur et au Garant : Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude tant de l'Emetteur que du Garant à respecter leurs engagements relatifs aux Obligations, lesquels comprennent la solvabilité de l'Emetteur et du Garant, les conflits d'intérêt et risques liés au manque d'indépendance du Garant et de l'Emetteur. De plus, certains facteurs sont essentiels pour l'évaluation des risques du marché liés aux Obligations. Facteurs de risques relatifs aux Obligations : Le rendement des Obligations dépend des fluctuations de la valeur de l'Actif de Référence qui ne sont pas prévisibles. Le rendement pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance standard à maturité comparable. Un porteur des Obligations ne sera pas propriétaire des actions sous-

jacentes et ne pourra donc prétendre (i) au paiement de dividendes ou à de montants similaires payés au titre des actions sous-jacentes ou (ii) à l'exercice de droits de vote ou d'autres droits de contrôle. Par conséquent, un porteur des Obligations ne sera pas dans la même situation que s'il détenait directement les actions sous-jacentes.

L'Agent de Calcul peut être amené à procéder à des ajustements sur certains éléments des Obligations, tel que décrit dans la Condition Technique « Equity ». L'Agent peut ne pas procéder à un ajustement à chaque événement qui pourrait affecter les actions sous-jacentes alors même que cet événement peut avoir un effet défavorable sur la valeur de marché de l'action sous-jacente et par voie de conséquence sur la valeur des Obligations.

Les sociétés des actions sous-jacentes, n'étant pas impliquées dans l'émission des Obligations, peuvent prendre des décisions qui peuvent affecter la valeur de leurs actions et par conséquent la valeur des Obligations.

Dans le cas où un marché secondaire ne se développerait pas, les Obligations peuvent ne pas être très liquides et leur valeur peut s'en trouver diminuer.

Si les principales activités des investisseurs sont réalisées dans une devise autre que celle des obligations, ces derniers peuvent être exposés au risque de change.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisantes de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans une émission particulière d'Obligations de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. Certaines émissions d'Obligations ne constituent pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les taux d'intérêt applicables, les devises, les autres indices ou formules, les droits au remboursement ou tout autre droit ou option. Les investisseurs devraient également avoir suffisamment de ressources financières pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les investisseurs doivent également être conscients du fait qu'à l'échéance, en dehors du remboursement du montant en principal, il n'y a pas de garantie que les rendements passés des Sous-jacents soient une indication de leur éventuel rendement futur.

Restrictions particulières

Les Obligations peuvent être libellées dans une monnaie à laquelle s'applique des lois particulières, des directives, des règlements, des restrictions ou des exigences de reporting et seront uniquement émises dans le respect de ces lois, directives, règlements, restrictions ou exigences de reporting (Voyez « *Souscription et Vente* »).

Restrictions de vente

Il existe des restrictions quant à l'offre, la vente et le transfert d'Obligations dans l'Espace Economique Européen, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ainsi que dans d'autres Etats concernés par l'offre et la vente de certaines émissions particulières d'Obligations, voyez « *Souscription et vente* » ci-dessous.

Utilisation des bénéfices

Le bénéfice net de l'émission des Obligations (soit EUR 198,360,000) sera utilisé dans le cadre des besoins financiers généraux de

l’Emetteur.

FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

L'Emetteur et le Garant considèrent que les facteurs ci-dessous sont susceptibles d'affecter leur capacité à remplir leurs engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et ni l'Emetteur ni le Garant ne sont en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces évènements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Obligations, sont également décrits ci-dessous.

L'Emetteur et le Garant considèrent que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur ou du Garant à payer tout montant au titre de ou en relation avec les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. Ni l'Emetteur ni le Garant ne déclarent que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

A - Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur ou du Garant à remplir leurs obligations au titre, respectivement, des Obligations ou de la Garantie

La qualité de crédit de l'Emetteur et du Garant

Les Obligations constituent des obligations générales, non garanties par une sûreté réelle, de l'Emetteur et de lui seul et la Garantie constitue une obligation générale et non assortie d'une sûreté réelle du Garant et de lui seul, qui ont le même rang que leurs autres obligations non assorties de sûretés réelles venant après leurs obligations privilégiées, y compris celles bénéficiant d'un privilège en vertu de la loi. L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris les Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant et de nulle autre personne. Lorsque les Obligations se réfèrent à des valeurs mobilières, l'investisseur n'a aucun droit sur la société ayant émis ces valeurs mobilières. L'investissement dans les Obligations ne constitue pas un investissement dans le sous-jacent, et l'investisseur n'aura aucun droit tel que des droits de vote ou autres droits (y compris tout dividende ou autre distribution).

Risques associés au manque d'indépendance entre l'Emetteur et le Garant

La Société Générale agit en tant que Garant des Obligations émises par SG Option Europe et également en tant que contrepartie d'instruments financiers de couverture. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant mais aussi au risque opérationnel résultant du manque d'indépendance du Garant au titre de ses droits et obligations en tant que contrepartie des instruments financiers de couverture. Les risques opérationnels résultant de ce manque d'indépendance sont en partie réduits par le fait que des départements différents au sein du Garant sont responsables de la mise en place de la Garantie et de la fourniture des instruments financiers de couverture et que chaque département est géré en tant qu'unité opérationnelle entièrement distincte et dirigée par des équipes différentes. Bien que des procédures déontologiques exigent la séparation effective des départements concernés au sein du Garant, la possibilité de survenance de conflits d'intérêt ne peut être totalement écartée.

Conflits d'intérêt

L'Emetteur et le Garant fournissent une gamme complète de produits de marché de capitaux et de services de conseils financiers à travers le monde. Au titre de ces activités, l'Emetteur, le Garant, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, peuvent être amenés à être en possession d'informations importantes relatives aux actifs sous-jacents. De telles activités et informations peuvent avoir des conséquences à l'égard des Porteurs. Ces actions et conflits comprennent, notamment, sans que cela soit limitatif, l'exercice de droits de vote, l'achat et la vente de valeurs mobilières, des relations avec des conseillers financiers, ainsi que l'exercice de droits en tant que créanciers. L'Emetteur, le Garant et les filiales ou sociétés affiliées de celui-ci, n'ont aucune obligation de révéler ces informations relatives aux actifs sous-jacents ou aux sociétés auxquels ils se réfèrent. L'Emetteur, le Garant et les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, ainsi que leurs dirigeants et représentants peuvent conduire ces activités sans tenir compte de l'existence des Obligations ou de l'effet que ces activités pourraient avoir, directement ou indirectement, sur les Obligations.

Les activités de négociation et de couverture de l'Emetteur ou du Garant et de leur filiales peuvent potentiellement affecter la valeur des Obligations

Dans la gestion courante de leurs affaires, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités sur le marché secondaire, l'Emetteur, le Garant et/ou leurs filiales peuvent effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et adopter des positions à court ou long terme relatives aux sous-jacents des Obligations ou à leurs produits dérivés. En outre, l'Emetteur, le Garant et leurs filiales ou sociétés affiliées, peuvent avoir conclu des opérations de négociation ou de couverture impliquant les Obligations (y compris en ce qui concerne les actifs sous-jacents) ou tout autre produit dérivé des Obligations qui peuvent avoir une influence sur la valeur des Obligations. En ce qui concerne de telles activités de couverture, de négociation ou autres activités sur les marchés de l'Emetteur, du Garant ou du Groupe, l'Emetteur, le Garant et/ou leurs filiales peuvent conclure des transactions relatives aux sous-jacents des Obligations ou de leurs produits dérivés qui pourraient affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui pourraient être perçues comme contraires aux intérêts des Porteurs concernés.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Emetteur et le Garant n'assument aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

B – Facteurs de risque liés aux Obligations

Facteurs de Risques liés à la structure particulière des Obligations

Les Obligations ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels. Les particularités les plus courantes sont décrites ci-dessous:

Obligations indexées

Le montant du au titre des Obligations est calculé à partir d'une formule basée sur les fluctuations des prix du panier d'actions. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que :

(i) la valeur de marché des Obligations peut être très volatile ;

(ii)le Sous-Jacent peut subir d'importantes fluctuations qui ne sont pas nécessairement en relation avec les variations de taux d'intérêts, de devises ou d'indices ;

(iii) le moment auquel interviennent les changements du Sous-Jacent peut avoir un effet sur le rendement réel obtenu par les investisseurs, même si le niveau moyen est en ligne avec les

anticipations de ces changements. De manière générale, plus la variation dans le Sous-Jacent intervient tôt, plus l'impact sur le rendement sera grand.

Risques généraux liés aux Obligations

Les risques généraux liés aux Obligations sont décrits brièvement ci-dessous :

Modification

Les termes et conditions des Obligations contiennent des dispositions relatives à la tenue de l'assemblée des porteurs des Obligations pour délibérer sur des sujets concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent qu'une majorité définie de porteurs des Obligations puissent engager la totalité des porteurs des Obligations, y compris, ceux n'ayant pas assisté et/ou n'ayant pas voté à l'assemblée des porteurs des Obligations, ou ayant voté de manière contraire à la majorité.

La Directive de l'Union Européenne sur l'épargne

Si, suite à l'entrée en vigueur de la Directive de l'Union Européenne sur l'Epargne, un paiement doit être fait ou encaissé dans un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et une taxe ou un montant relatif à une taxe doit être retenu de ce paiement, ni l'Emetteur ni un quelconque agent payeur ni aucune autre personne ne sera obligé(e) de payer une somme supplémentaire au titre des Obligations du fait de l'application de cette retenue à la source.

Si une retenue à la source est imposée sur le paiement effectué par l'Agent Financier suite à la transposition de cette Directive, l'Emetteur sera tenu de maintenir un Agent Financier dans un Etat Membre qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire une taxe conformément à cette Directive.

Changement de loi

Les termes et conditions des Obligations sont fondés sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date de ce Prospectus.

Facteurs de risque inhérents aux Obligations indexées sur une ou plusieurs actions

Les paiements (qu'il s'agisse du principal et/ou des intérêts et qu'ils soient échus ou non) relatifs aux Obligations sont calculés par référence à une action ou à un panier d'actions (dénommé « l'Actif de Référence »), le rendement des Obligations est basé sur les changements de valeur de l'Actif de Référence, qui fluctue. Les changements de valeur de l'Actif de Référence ne sont pas prévisibles. Bien que les données historiques de l'Actif de Référence soient disponibles, les performances passées de l'Actif de Référence ne peuvent être considérées comme une indication des performances futures.

Pas de droit direct sur les actions sous-jacentes

Un porteur des Obligations ne sera pas propriétaire des actions sous-jacentes et, dès lors, ne sera pas habilité à recevoir des dividendes ou des montants similaires payés sur des actions sous-jacentes, ni ne sera habilité à acheter des actions sous-jacentes du fait qu'il est propriétaire des Obligations. En outre, les porteurs des Obligations n'auront pas accès aux droits de vote ou à d'autres droits de contrôle que les porteurs des actions sous-jacentes pourraient avoir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes. Le Montant de Remboursement Final ne reflètera pas le paiement d'un quelconque dividende sur les actions sous-jacentes. Par conséquent, le profit sur les Obligations ne reflètera pas le profit que les investisseurs éventuels réaliseraient s'ils possédaient effectivement les

actions sous-jacentes et recevaient des dividendes payés sur celles-ci. C'est pourquoi le profit à l'échéance basé sur la méthode de calcul du Montant de Remboursement Final ne sera pas équivalent à celui qui aurait été généré dans l'hypothèse où les actions sous-jacentes avaient été acquises directement et détenues pour une période similaire.

Protection limitée anti-dilution

L'Agent de Calcul peut ajuster des éléments des Obligations tels que décrit à la Condition Technique « Equity ». L'Agent de Calcul n'est pas requis de faire des ajustements pour tout événement affectant l'émetteur des actions sous-jacentes. Ces événements ou autres actes effectués par l'émetteur des actions sous-jacentes ou par un tiers peuvent néanmoins avoir un impact négatif sur le prix de marché des actions sous-jacentes et, dès lors, affecter négativement la valeur des Obligations. L'émetteur des actions sous-jacentes ou un tiers pourrait faire une offre ou une offre d'échange, ou l'émetteur des actions sous-jacentes pourrait effectuer un autre acte qui affecterait négativement la valeur des actions sous-jacentes et les Obligations mais qui n'entraînerait pas d'ajustement.

Risques résultant de la conduite des émetteurs des actions

Les émetteurs des actions sous-jacentes ne sont pas impliqués dans l'offre des Obligations d'une quelconque manière et n'ont aucune obligation de prendre en considération les intérêts des investisseurs éventuels comme porteurs des Obligations lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient affecter la valeur des Obligations. Les émetteurs des actions sous-jacentes peuvent effectuer des actes qui affecteront négativement la valeur des Obligations.

C- Risques de marché et autres facteurs de risques

Risque liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque de change, le risque de taux et le risque de crédit :

Le marché secondaire

Il n'y a pas de marché secondaire établi pour les Obligations et il se peut qu'il n'en existe jamais. Si un marché secondaire se développe sur les Obligations, il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Cela est particulièrement vrai pour les Obligations qui sont sensibles au risque de taux, risque de change et risque de marché et conçues pour des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques ou qui ont été structurées pour répondre aux besoins d'investissement de catégories d'investisseurs spécifiques. Ces types d'Obligations auront donc un marché secondaire très limité et une volatilité plus élevée que les titres de dette classiques. L'absence de liquidité peut avoir des effets négatifs significatifs sur la valeur de marché des Obligations.

Risque de change et de contrôle de change

L'Emetteur paiera le montant en principal et les intérêts et le Garant effectuera tout paiement dû au titre de la Garantie dans la devise des Obligations. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur se font principalement dans une devise ou unité de devise (la « Devise de l'Investisseur ») autre que la devise des Obligations. Cela

inclut le risque que les taux de change puissent fluctuer considérablement (y compris les fluctuations dues à des dévaluations de la devise des Obligations ou la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités des pays des devises concernées imposent ou modifient le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise de l'Obligation diminuerait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Obligations, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur du montant en principal dû en vertu des Obligations et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Obligations.

Les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les investisseurs pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire même aucun montant en principal ou intérêts.

Risques de taux

L'investissement dans des Obligations à taux fixe implique le risque que les changements ultérieurs des taux d'intérêt du marché affectent de manière négative la valeur de ces Obligations.

Les notations peuvent ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agences indépendantes de notation peuvent attribuer des notations aux Obligations. Les évaluations pourraient ne pas refléter l'impact potentiel de l'ensemble des risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels mentionnés précédemment et aux autres facteurs pouvant affecter la valeur des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et pourrait être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Considérations d'ordre juridique pouvant restreindre la possibilité de certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si et dans quelle mesure (1) il peut légalement acheter les Obligations (2) les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunt et (3) si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou leurs autorités de tutelle afin de déterminer le traitement adéquat des Obligations en vertu de toute règle d'exigence en fonds propres ou règles similaires.

La baisse de notation de crédit de l'Emetteur et/ou du Garant peut affecter la valeur de marché des Obligations

La notation de crédit de l'Emetteur et du Garant est une évaluation de leur capacité à faire face à leurs obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur et/ou du Garant peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Facteurs pertinents pour l'appréciation des risques du marché associés aux Obligations

Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du secteur financier et des affaires pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'Obligations donnée ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Certaines émissions d'Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les indices de taux d'intérêt applicables, devises, autres indices et formules, amortissement, options ou autres droits. Les investisseurs doivent également disposer de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement dans les Obligations.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Conformément au "*Master Purchase Agreement*" daté du 17 septembre 2001, tel qu'amendé le 20 décembre 2001, et au "*Supplemental Purchase Agreement*" signé le 8 mars 2006 (ensemble le "*Purchase Agreement*") conclu entre l'Emetteur et la Société Générale (le "**Souscripteur**") et sous réserve de certaines conditions, la Société Générale s'engage à souscrire les Obligations au prix d'émission de 99.18% de leur Valeur Nominale. L'Emetteur a également consenti à supporter certains coûts liés à l'émission des Obligations.

Aucune offre, vente ou livraison des Obligations ou distribution d'une documentation relative aux Obligations ne peut être faite dans ou à partir de quelque pays que ce soit, sauf dans le respect des lois et règlements applicables ou si aucune obligation n'est imposée à l'Emetteur ou au Souscripteur. L'Emetteur et la Société Générale invitent toute personne ayant en sa possession le Prospectus à s'informer de ces lois et règlements.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu du *US Securities Act 1933*, tel qu'amendé (le "*Securities Act*") et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants des Etats-Unis (*U.S. Person* tel que ce terme est défini dans le Règlement S) ou pour leur compte ou à leur profit, sauf pour certaines transactions exemptées des obligations d'enregistrement prévues par le *Securities Act*. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du "*Securities Act*".

Le Souscripteur s'est engagée à ne pas offrir, vendre ou livrer les Obligations (i) à tout moment dans le cadre de leur placement ou (ii), en tout état de cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant la date la plus tardive entre la date de début de l'offre et la Date d'Emission (telle que définie dans les Termes et Conditions), aux Etats-Unis ou à des ressortissants des Etats-Unis ou pour le compte ou au profit de ceux-ci et il devra avoir adressé à tout agent placeur à qui il vend des Obligations pendant cette période de restriction une confirmation ou tout autre avis décrivant les restrictions sur l'offre et la vente des Obligations aux Etats-Unis ou à des ressortissants des Etats-Unis ou pour le compte ou au profit de ceux-ci. En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) des Obligations aux Etats-Unis durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

Royaume-Uni

Le Souscripteur a fait les déclarations et pris les engagements suivants (i) il n'a pas offert ou vendu et n'offrira ni ne vendra d'Obligations dans les 6 mois suivant la Date d'Emission, à des personnes se trouvant au Royaume-Uni, sauf (i) à des personnes dont l'activité habituelle les conduit à procéder à l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession d'actifs financiers (pour leur propre compte ou en tant que mandataire), à titre professionnel ou à tout autre titre, ou si une telle offre ou vente ne constitue pas une offre publique au Royaume-Uni au sens des *Public Offers of Securities Regulations 1995* ; (ii) il n'a communiqué ou demandé à ce qu'il soit communiqué et ne communiquera ou demandera à ce qu'il soit communiqué que des invitations ou incitations à exercer une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA reçues par lui lors de l'émission ou de la vente d'Obligations dans des circonstances dans lesquelles la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas (ou, dans le cas du Garant, ne s'appliquerait pas s'il n'était pas une personne autorisée), à l'Emetteur ou au Garant ; (iii) il s'est conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables du FSMA pour tous les actes accomplis par elle en relation avec les Obligations au Royaume-Uni ou à partir du

Royaume-Uni, ou ayant tout autre lien avec le Royaume-Uni.

France

Les Obligations ne peuvent être émises, offertes ou vendues, directement ou indirectement, en France, que conformément aux articles L 411-1, L 412-1 et L 621-8 du *Code Monétaire et Financier* (« CMF »). Lorsqu'une émission, une offre ou une vente d'Obligations est effectuée par exception aux règles d'appel public à l'épargne en France au moyen d'une offre ou d'une vente à (i) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) des investisseurs qualifiés et/ou à (iii) un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis conformément à l'article L 411-2, D 411-1 et D 411-2 du CMF, ces investisseurs doivent être informés que :

(a) cette émission, offre ou vente d'Obligations ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers;

(b) ils ne peuvent investir dans les Obligations que pour leur compte propre conformément aux articles D 411-1, D 411-2, D 734-1, D 744-1, D 754-1 et D 764-1 du CMF; et

(c) l'offre ou la vente, directe ou indirecte, au public en France, d'Obligations ainsi achetées ne peut être faite que conformément aux articles L 411-1, L 411-2, L 412-1, L 621-8 et L 621.8-3 du CMF.

Espace Economique Européen

Pour tout Etat-Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun un **Etat-Membre Concerné**), le Souscripteur a déclaré et convenu qu'à partir de la date à laquelle la Directive Prospectus a été transposée (incluse) (la **Date de Mise en Oeuvre Concernée**) il n'a pas procédé et ne procédera pas à une offre publique des Obligations dans l'**Etat-Membre Concerné**, sauf dans les cas suivants :

(a) durant (ou pour l'Allemagne, si l'offre débute pendant) la période commençant à la date de publication d'un prospectus relatif à ces Obligations approuvé par l'autorité compétente de l'Etat-Membre Concerné ou, le cas échéant, approuvé dans un autre Etat-Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de l'Etat-Membre Concerné, conformément aux dispositions de la Directive Prospectus, et prenant fin douze mois après la date de cette publication du Prospectus ;

(b) à tout moment à toutes entités juridiques qui sont autorisées ou réglementées pour intervenir sur les marchés financiers, ou lorsqu'elles ne sont ni autorisées ni réglementées pour intervenir sur ces marchés, dès lors que leur objet social exclusif est d'investir dans des valeurs mobilières ;

(c) à tout moment à toute entité qui répond à au moins deux des conditions suivantes : (1) une moyenne d'au moins 250 employés durant le dernier exercice comptable; (2) un total de bilan supérieur à 43.000.000 EUR et (3) un chiffre d'affaires annuel net de plus de 50.000.000 EUR tel que cela résulte de ses derniers comptes annuels ou consolidés ; ou

(d) à tout moment et dans toute autre circonstance qui ne requiert pas la publication par l'Emetteur d'un prospectus selon les dispositions de l'Article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public d'Obligations» signifie, pour toute Obligation dans tout Etat Membre Concerné, la communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, celle-ci pouvant varier en raison des mesures de transposition de la Directive Prospectus adoptées par cet Etat-Membre. L'expression « Directive

Prospectus » signifie la Directive 2003/71/EC et comprend toutes les mesures de transposition nécessaires dans chaque Etat-Membre Concerné.

FISCALITE ET FRAIS

L'Emetteur accepte la responsabilité des retenues à la source telles que mentionnées à la Condition 9 des Termes et Conditions des Obligations.

Les autres frais et taxes liés à la souscription, la vente, l'achat et la détention des Obligations devront être payés par les Porteurs et ni l'Emetteur ni le Garant ne seront tenus au paiement des-dits frais.

Les acheteurs potentiels qui ont un doute ou une préoccupation sur le régime fiscal et/ou juridique qui leur est applicable pour l'achat, la détention ou le transfert des Obligations devront consulter leurs propres conseillers fiscaux et/ou juridiques, compétents, indépendants et qualifiés sur le plan professionnel.

Les frais qui seraient facturés aux Porteurs, notamment par les distributeurs, au titre de la souscription, l'achat, le transfert ou la détention des Obligations ne pourront être déterminés ou influencés par l'Emetteur ou le Garant et sont généralement basés sur les conditions de travail des intermédiaires concernés.

France

Les paiements réalisés par SG Option Europe au titre des Obligations (qualifiées d' « obligations » au regard du droit français) émises (ou réputées émises) hors de France, conformément à la Circulaire de la *Direction Générale des Impôts* datée du 30 septembre 1998 telle qu'amendée, modifiée ou mise à jour, bénéficient de l'exemption de la retenue à la source telle que prévue par l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts. Corrélativement, ces paiements n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt de source française.

Luxembourg

La Directive Européenne relative à la fiscalité de l'épargne a été transposée au Luxembourg par une loi datée du 21 juin 2005 et entrée en vigueur le 1er juillet 2005. Cette loi impose aux agents financiers luxembourgeois l'obligation de procéder à une retenue à la source sur le paiement des intérêts faits à un bénéficiaire effectif résident d'un autre Etat Membre, à moins que le bénéficiaire effectif n'ait expressément autorisé l'agent financier à communiquer aux autorité fiscales de son Etat Membre les détails desdits paiements ou qu'il présente à son agent financier un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale indiquant (i) le nom, le domicile, ou tout autre numéro d'identification fiscale, ou à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de naissance du bénéficiaire effectif, (ii) le nom et l'adresse de l'agent financier et (iii) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la valeur mobilière.
Le même régime est applicable aux paiements des bénéficiaires résidents d'un des territoires suivants: les Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Jersey, l'île de Man, Montserrat et les îles Vierges Britanniques.

Une retenue à la source de 10% a été introduite à partir du 1er janvier 2006 sur les paiements d'intérêts réalisés par des agents financiers luxembourgeois (tels que définis dans la Directive Européenne relative à la fiscalité de l'Epargne) à des personnes physiques résidant au Luxembourg. Cette retenue à la source ne vise que les intérêts courus après le 1er juillet 2005. Les revenus (autres que les intérêts) issus de fonds d'investissement ou de comptes courants dont le taux d'intérêt est inférieur à 0.75% sont exemptés de la retenue à la source. De plus, les intérêts qui courent sur une période annuelle sur des comptes d'épargne (court et long terme) et qui n'excèdent pas EUR 250 par personne et par agent financier sont exemptés de toute retenue à la source. La retenue à la source constitue l'imposition définitive pour les contribuables personnes physiques résidant au Luxembourg.

COMMISSION

Commission totale et rétrocession : aucune commission ni rétrocession ne sera payée par l'Emetteur au Souscripteur.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Autorisations

L'émission d'Obligations a été autorisée par une décision datée du 9 février 2006 d'un administrateur du Conseil d'Administration de l'Emetteur agissant au titre d'une délégation de pouvoirs conférée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2005. Les Obligations sont émises conformément au « *Master Paying Agency Agreement* » daté du 17 septembre 2001 et au « *Supplemental Paying Agency Agreement* » daté du 8 mars 2006 (ensemble les « **Paying Agency Agreement** ») entre, *inter alia*, l'Emetteur, le Garant (comme défini ci-dessous), Société Générale Bank & Trust, en tant qu'agent financier principal (l' « **Agent** ») et Société Générale en tant qu'agent financier en France (ensemble avec l'Agent ou les éventuels agents financiers supplémentaires ou successeurs, les « **Agents Financiers** »).

Aucune autorisation, accord ou autre décision d'une autorité gouvernementale ou de régulation française n'est requise par la législation française pour (i) l'émission des Obligations et le respect par l'Emetteur de ses obligations au regard de l'émission et du Paying Agency Agreement et (ii) la Garantie des Obligations par le Garant ou l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de cette Garantie.

Garantie

Le paiement à bonne date de tous les montants dus par l'Emetteur dans le cadre des Obligations est inconditionnellement et irrévocablement garanti par la Société Générale, le "Garant", conformément à la Garantie datée du 27 octobre 2005. Pour plus de précisions, voir la Condition 5 des Termes et Conditions.

Cotation

Une demande a été introduite en vue d'obtenir l'inscription des Obligations à la liste officielle et aux négociations du marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, au sens de la Directive 2004/39/EC sur les Instruments de Marchés Financiers, avec effet à la Date d'Emission ou dès que possible après cette date.

A la connaissance de l'Emetteur, des titres de même catégorie que les Obligations ont été ou sont actuellement négociés sur Euronext Paris SA et sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, au sens de la Directive 2004/39/EC sur les Instruments de Marchés Financiers.

Compensation

Les Obligations seront admises à la compensation auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« Clearstream ») et Euroclear Banque S.A./N.V. en tant qu'opérateur d'Euroclear System (« Euroclear »), sous les numéros de référence suivants :

ISIN Code :	FR0010295899
Code commun pour Clearstream et Euroclear :	024503275

Litiges (pour la période allant du 1er janvier 2005 à la date de ce Prospectus)

L'Emetteur n'est ni impliqué dans une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage relatifs à des plaintes ou montants significatifs dans le contexte de l'émission, ni, à sa connaissance, menacé d'une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage relative à des plaintes ou montants qui seraient significatifs dans le contexte de l'émission et qui compromettraient sa faculté à exécuter ses obligations au titre des Obligations.

- La situation des risques découlant des litiges significatifs engagés, ou dont l'engagement est probable, contre le Groupe donne lieu à un examen trimestriel. À cette fin, les responsables des succursales et des sociétés consolidées, en France et à l'étranger, établissent tous les trimestres, après recensement, un rapport décrivant ces litiges et évaluant la probabilité de perte. Ces rapports sont transmis au Siège où ils sont examinés par un comité présidé par le Secrétaire général et composé de représentants de la Direction financière, de la Direction des risques et de la Direction juridique, qui donne un avis motivé sur la base duquel la Direction générale arrête le montant de la provision ou de la reprise.

- Comme beaucoup d'institutions financières, la Société Générale fait l'objet de nombreux litiges, y compris des « class actions » aux Etats-Unis en matière de valeurs mobilières, et à des enquêtes de la part des autorités de régulation. Les conséquences, estimées au 31 décembre 2005, de ceux qui sont susceptibles d'avoir ou qui ont eu, dans un passé récent, une incidence significative sur la situation financière du Groupe, son activité ou sa rentabilité, ont été intégrées dans les comptes du Groupe. Des précisions sont apportées ci-après concernant les affaires les plus importantes. Les autres procédures n'ont pas d'incidence significative sur la situation financière du groupe ou ne sont pas assez avancées pour déterminer si elles sont de nature à avoir une telle incidence.

- En janvier 2002, la Société Générale a appris que Frank Gruttadauria («Gruttadauria»), ancien salarié de l'activité «retail brokerage» de SG Cowen vendue en octobre 2000, avait trompé et détourné des actifs de nombreux clients de ses employeurs successifs dont SG Cowen. Gruttadauria a été condamné à 7 ans de prison par un tribunal fédéral de l'Ohio pour diverses infractions au droit pénal fédéral. Il a, ultérieurement, reconnu avoir également enfreint des lois pénales de l'Etat de l'Ohio. Ayant découvert ces fraudes, de nombreux anciens clients ont intenté ou menacé d'intenter des procès et des procédures d'arbitrage à l'encontre de SG Cowen (et parfois même à l'encontre, aussi, de la Société Générale). D'autre part, des autorités gouvernementales et régulatrices ont engagé des enquêtes auxquelles SG Cowen a coopéré sans réserve, réglant en 2003 avec les autorités de régulation les conséquences du comportement frauduleux de Gruttadauria. Les réclamations des anciens clients ont été transigées pour la majorité d'entre elles et soumises à un arbitrage pour les autres. Il n'en reste plus qu'un petit nombre à traiter. Parallèlement, la société qui a acheté l'activité « retail brokerage » de SG Cowen en octobre 2000 a menacé d'intenter un procès à l'encontre de SG Cowen pour les responsabilités, coûts et dépenses qu'elle a dû encourir du fait de la conduite frauduleuse de Gruttadauria.

  La Société Générale a constitué une provision pour couvrir les conséquences financières de cette affaire pouvant raisonnablement être anticipées, provision qui a été utilisée pour régler les sommes dues au titre des règlements et sentences susmentionnés.

- SG Cowen fait partie des personnes citées en justice à la suite de la fraude comptable qui a provoqué la faillite d'un de ses anciens clients, Lernout & Hauspie Speech Products, N.V. (L&H).

  Dans un procès devant un tribunal fédéral de Boston, le représentant de Dictaphone Litigation Trust a soutenu que SG Cowen, conseiller financier de L&H lors de son acquisition de Dictaphone, avait enfreint le droit étatique et fédéral en faisant une présentation fallacieuse de L&H et en diffusant des analyses trompeuses sur cette société. La cour a jugé bien fondée la « motion to dismiss » présentée par SG Cowen. Le demandeur a, cependant, relevé appel de cette décision.

Dans une autre action intentée devant un tribunal fédéral du New Jersey, des vendeurs à découvert d'actions de L&H reprochent à SG Cowen d'avoir participé à un montage tendant à surévaluer le prix du titre en publiant des analyses fausses et trompeuses sur la société, et ce en violation du droit fédéral des valeurs mobilières et des lois de l'état. La cour a rejeté la « motion to dismiss » présentée par SG Cowen qui a ultérieurement déposé des conclusions pour contester sa responsabilité. La procédure de discovery est en cours.

Dans un troisième procès, engagé devant le tribunal fédéral de Boston, les anciens propriétaires de Dragon Systems, Inc. soutenaient des arguments similaires à ceux présentés dans l'affaire Dictaphone à l'encontre de SG Cowen prise, cette fois-ci, en sa qualité de conseiller financier de L&H lors de son acquisition de Dragon Systems. Au cours du premier semestre 2005, SG Cowen a transigé avec les demandeurs. Le coût de la transaction et les frais de justice engagés par SG Cowen ont été couverts, pour la majeure partie, par les compagnies d'assurance sous réserve de l'application de la franchise. SG Cowen a engagé un procès à l'encontre de l'une de ces compagnies pour obtenir l'exécution de sa garantie sur le solde.

Des provisions ont été constituées pour ces affaires.

- Après une enquête de l'Etat belge sur des fraudes fiscales qui auraient été commises, depuis 1997, en Belgique, par des acheteurs de certaines catégories de sociétés, cet Etat et le liquidateur de quelques- unes de ces sociétés ont mis en cause les divers participants à ces acquisitions pour tenter de récupérer le montant de l'impôt éludé ou d'obtenir des dommages-intérêts. La Société Générale et l'une de ses filiales ont ainsi été mises en cause à raison de l'intervention, comme conseil des acheteurs, d'un salarié de la Société Générale, depuis décédé, qui avait dissimulé la poursuite de son activité de conseil pour ce type de société malgré l'interdiction qui lui en avait été faite il y a plusieurs années par son supérieur hiérarchique, après que les risques liés à ces opérations avaient été identifiés. La Société Générale a coopéré sans réserve à l'enquête de l'Etat belge.

  Cette enquête ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale, la Société Générale et sa filiale se sont également constituées plaignantes afin que toute la lumière soit faite sur les circonstances de cette affaire.

  Une provision a été constituée.

- En juillet 2004, la Commission européenne a notifié une « communication de griefs » à neuf banques françaises, dont la Société Générale, et au Groupement des cartes bancaires « CB » . La Commission reproche aux banques d' avoir conclu, en collusion avec le Groupement des cartes bancaires, un accord secret et anti-concurrentiel tendant à empêcher l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché français des cartes bancaires et réduisant la concurrence entre elles. Selon la Commission, ce prétendu accord limiterait fortement la baisse du prix des cartes et l'innovation technologique. La Société Générale a répondu aux griefs de la Commission, qu'elle estime injustifiés, et entend démontrer que la réforme tarifaire adoptée fin 2002 et suspendue, à la suite de l'enquête de la Commission, quelques semaines avant la communication des griefs, est conforme au droit et bien fondée. Au cours de l'année 2005, la Commission a laissé entendre qu'elle envisageait de renoncer à sa procédure contre les banques.

- En octobre 2005, les commissaires à l'exécution des plans de cession des sociétés Moulinex et Brandt, déclarées en redressement judiciaire en 2001, ont assigné les banques membres des crédits syndiqués consentis en 1997 à Moulinex et en 1998 à Brandt. Ils demandent leur condamnation, in solidum, à réparer le préjudice subi par les créanciers pour soutien abusif.

  La Société Générale et le Crédit du Nord, qui ne détenaient qu'une part dans les crédits, entendent vigoureusement contester cette assignation car les banques ont été les premières victimes de la déconfiture de Moulinex et de Brandt, après avoir essayé de les soutenir sur le fondement de plans de redressement sérieux et crédibles.

Les charges prévisibles pour la gestion de ces contentieux ont été prises en compte.

Utilisation du Produit Net de l'Emission

Le produit net de l'émission des Obligations (soit EUR 198 360 000) sera utilisé pour les besoins généraux de financement de l'Emetteur.

Détermination du prix

Le prix d'émission des Obligations est déterminé en fonction des conditions de marché prévalant à l'émission.

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Emetteur et sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a un intérêt significatif à l'offre.

L'Emetteur et la Société Générale prévoient de conclure des opérations de couverture afin de couvrir les engagements de l'Emetteur au titre des Obligations. Si un conflit d'intérêt devait survenir entre (i) les responsabilités de la Société Générale en tant qu'Agent de Calcul et (ii) les responsabilités de la Société Générale en tant que contrepartie dans le cadre des opérations de couverture mentionnées ci-dessus, l'Emetteur et la Société Générale déclarent que de tels conflits d'intérêt seraient résolus dans le respect des intérêts des porteurs des Obligations.

Documents incorporés dans le prospectus par référence :

Les documents suivants qui ont été publiés antérieurement ou simultanément à ce Prospectus et qui ont été enregistrés auprès de la Bourse du Luxembourg sont incorporés par référence et font partie intégrante du Prospectus :

(i) Le *Debt Issuance Programme Prospectus* daté du 1er juillet 2005 et mis à jour le 8 août 2005, ainsi que le 5ème Supplément daté du 3 novembre 2005, le 6ème Supplément daté du 22 novembre 2005 et le 7ème Supplément daté du 21 février 2006 incluant ou incorporant par référence l'information relative à Société Générale;

(ii) Le Rapport Annuel 2003 de Société Générale (qui contient, *inter alia*, les états financiers annuels consolidés audités de Société Générale pour l'exercice fiscal clos le 31 décembre 2003 ainsi que les notes annexes (aux pages 91-183) et le rapport d'audit (à la page 184)) et le Rapport Annuel 2004 de Société Générale (qui contient, *inter alia*, les états financiers annuels consolidés audités de Société Générale pour l'exercice fiscal clos le 31 décembre 2004 ainsi que les notes annexes (aux pages 114-208) et le rapport d'audit (à la page 209)); l'information financière intérimaire non auditée et les autres informations financières pour le premier trimestre de 2005 (communiqué de presse du 25 mai 2005); l'information financière intérimaire non auditée et les autres informations financières pour le second trimestre de 2005 (communiqué de presse du 4 août 2005); l'information financière intérimaire non auditée et les autres informations financières pour le troisième trimestre de 2005 (communiqué de presse du 17 novembre 2005); l'information financière intérimaire non auditée et les autres informations financières pour le quatrième trimestre de 2005 (communiqué de presse du 16 février 2006);

(iii) La deuxième actualisation soumise à l'Autorité des marchés financiers le 16 septembre 2005 du Document de Référence qui lui-même a été soumis à l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2005 sous le n°. D.05-0246 (qui contient, *inter alia*, les états financiers intérimaires consolidés non audités de la Société Générale pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005) et la traduction en anglais

des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers intérimaires 2005 (pour la période allant du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005) daté du 14 septembre 2005 rédigés par Ernst and Young Audit et Deloitte et Associés (chacun membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes).

(iv) Les états financiers annuels audités de SG Option Europe S.A. pour les années fiscales se clos le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004 ainsi que les notes annexes et les rapports d'audit qui s'y rapportent ;

(v) Les états financiers semestriels non audités de SG Option Europe S.A. pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005 ainsi que les notes annexes et rapports d'audit ;

(vi) le Prospectus d'émission d'obligations daté du 1er septembre 2005 mis à jour le 11 novembre 2005 relatif à l' émission d'Obligations d'un montant de EUR 150,000,000 à échéance du 19 décembre 2013 - indexées sur un Panier de 40 Actions, comprenant les informations relatives à SG Option Europe S.A.,

(vii) les tableaux de flux de financement de SG Option Europe S.A. pour l'exercice fiscal clos le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004 et pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005;

sous réserve du fait que toute information ou document mentionné dans ce Prospectus ou dans un document incorporé par référence qui fera l'objet d'une modification sera considéré comme étant également modifié ou remplacé dans le cadre de ce Prospectus.

L'information ou le document initial qui a fait l'objet de la modification ne sera plus considéré comme faisant partie de ce Prospectus, excepté dans la mesure où il a été modifié ou remplacé.

Toute information qui n'est pas listée dans la table de concordance ci-dessous mais qui est incluse dans la liste des documents incorporés par référence n'est communiquée qu'à titre informatif.

Références de Documents

Comptes annuels consolidés et audités de Société Générale pour l'année fiscale 2003	Rapport annuel 2003 pages 91-183
Bilan pour l'année fiscale 2003	Rapport annuel 2003 pages 138-139
Compte de résultat pour l'année fiscale 2003	Rapport annuel 2003 page 140
Tableau de flux de financement pour l'année fiscale 2003	Rapport annuel 2003 page 169
Notes pour l'année fiscale 2003	Rapport annuel 2003 page 142-183
Principes comptables pour l'année fiscale 2003	Rapport annuel 2003 page 142-154
Rapport d'audit pour l'année fiscale 2003	Rapport annuel 2003 page 184
Comptes annuels consolidés et audités de Société Générale pour l'année fiscale 2004	Rapport annuel 2004 pages 114-208
Bilan pour l'année fiscale 2004	Rapport annuel 2004 pages 164 et 165
Comptes de résultat pour l'année fiscale 2004	Rapport annuel 2004 page 166
Tableau de flux de financement pour l'année fiscale 2004	Rapport annuel 2004 page 194
Notes pour l'année fiscale 2004	Rapport annuel 2004 pages 168-208
Principes comptables pour l'année fiscale 2004	Rapport annuel 2004 page 168
Rapport d'audit pour l'année fiscale 2004	Rapport annuel 2004 page 209
Comptes annuels audités et notes et rapport d'audit de SG Option Europe S.A. pour l'année fiscale 2003 (en langue française)	Document autonome
Bilan pour l'année fiscale 2003	Pages 8-11

Compte de résultat pour l'année fiscale 2003	Page 12
Principes comptables pour l'année fiscale 2003	Pages 15-18
Notes pour l'année fiscale 2003	Pages 20-44
Rapport d'audit pour l'année fiscale 2003	Pages1-5
Comptes annuels audités et notes et rapports d'audit de SG Option Europe S.A pour l'année fiscale 2004 (en langue française)	Document autonome
Bilan pour l'année fiscale 2004	Pages 12-15
Compte de résultat pour l'année fiscale 2004	Page 17
Principes comptables pour l'année fiscale 2004	Pages 19-24
Notes pour l'année fiscale 2004	Pages 26-49
Rapport d'audit pour l'année fiscale 2004	Pages1-9
Charte d'organisation simplifiée de la Société Générale	Rapport annuel 2004 page 114
Filiales de la Société Générale incluses dans le groupe consolidé au 31 décembre 2004 (note 40 dans les comptes annuels)	Rapport annuel 2004 pages 168 et suivantes
Informations complémentaires sur le capital en actions de Société Générale (y compris la ventilation du capital et les droits de vote)	Rapport annuel 2004 pages 16 et 224-233
Informations sur les opérations commerciales les plus importantes du groupe en 2004 (y compris les nouveaux produits et activités significatives)	Rapport annuel 2004 pages 74-110
Risques et Litiges en cours (Société Générale)	Rapport annuel 2004 pages 147-149
Comptes non audités de Société Générale et autres informations financières pour le 1er trimestre 2005	Communiqué de presse daté du 25 mai 2005
Comptes non audités de la Société Générale et autres informations financières pour le 2nd trimestre 2005	Communiqué de presse daté du 4 août 2005
Description de Société Générale	Debt Issuance Programme Prospectus daté du 1er July 2005 pages 110-115
Capitalisation de Société Générale	Debt Issuance Programme Prospectus date du 1er July 2005 pages 116-117
Description de SG Option Europe S.A	Le Prospectus daté du 1er septembre 2005 et mis à jour le 11 novembre 2005 relatif à l'émission d'Obligations d'un montant de EUR 150,000,000 à échéance du 19 décembre 2013 - indexées sur un Panier de 40 Actions, comprenant les informations relatives à SG Option Europe S.A.
Les états financiers semestriels non audités de SG Option Europe S.A. pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005 ainsi que les notes annexes et rapports d'audit (en langue française)	Document autonome
Bilan pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Pages 6-9
Compte de résultat pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Page 11
Principes comptables pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Pages 13-16
Notes pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Pages 18-41
Rapport d'audit pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Pages 1-3

Les états financiers semestriels consolidés non audités de Société Générale pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Annexe à la deuxième actualisation soumise à l'Autorité des marchés financiers le 16 septembre 2005 du Document de Référence qui lui-même a été soumis à l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2005 sous le n°. D.05-0246 (l'Annexe)
Bilan pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Annexe pages 2-3
Comptes de résultat pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Annexe page 4
Tableau de flux de financement pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Annexe page 6
Notes pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Annexe pages 7-68
Principes comptables pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005	Annexe pages 7-31
Comptes non audités de Société Générale et autres informations financières pour le 3ème trimestre 2005	Communiqué de presse daté du 17 novembre 2005
Les tableaux de flux de financement de SG Option Europe S.A. pour l'exercice fiscal clos le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2004 et pour le semestre s'achevant le 30 juin 2005 (en langue française)	Document autonome
Comptes non audités de Société Générale et autres informations financières pour le 4ème trimestre 2005	Communiqué de presse daté du 16 février 2006
Résultats consolidés du Groupe	Communiqué de presse page 2
Comptes de résultat du Groupe	Communiqué de presse page 17
Notes	Communiqué de presse, sous les tableaux pages 2 à 17

Ancun changement défavorable important

Excepté ce qui est indiqué dans le Prospectus, il n'y a eu aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur, ni dans celle du Garant, ni de l'ensemble constitué par le Garant et ses filiales consolidées depuis les dernier états financiers audités datés du 31 décembre 2004 publiés respectivement le 8 juin 2005 pour l'Emetteur et le 22 mars 2005 pour le Garant.

Excepté ce qui est indiqué dans le Prospectus, il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière et de trading de l'Emetteur, ni dans celle du Garant, ni de l'ensemble constitué par le Garant et ses filiales consolidées depuis la dernière information financière datée du 30 juin 2005 et publiée le 11 novembre 2005 pour ce qui est de l'Emetteur et depuis celle relative au Garant datée du 31 décembre 2005 et publiée le 16 février 2006 .

Disponibilité des documents

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus ainsi que des Statuts de l'Emetteur et du Garant, du « Paying Agency Agreement », de la Garantie et de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, à l'adresse indiquée des Agents Financiers. Ce Prospectus ainsi que tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg www.bourse.lu.

Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur ne fournira aucune information sur les Sous-Jacents des Obligations postérieurement à la Date d'Emission.

Notification

L'autorité compétente au Luxembourg a délivré à l'Autorité des marchés financiers (AMF) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus a été établi en conformité avec la Directive Prospectus.

Disposition relatives au marché secondaire

Les ordres d'achat et de vente seront reçus à la Société Générale qui créditera à la date d'achat ou de vente les comptes des Teneurs de Compte qui, le même jour, créditeront à leur tour, les comptes des Porteurs

Coordinateur de la commercialisation des Obligations durant la période de commercialisation

Société Générale
17, cours Valmy
92987 Paris La Défense, France

Les Obligations seront à l'émission intégralement souscrites par Société Générale.

Explication de la formule, des effets sur la valeur de l'investissement, des risques qui y sont liés et autres informations concernant le Sous-Jacent

Au titre de ces Obligations, les Porteurs pourront prétendre au paiement de coupons fixes qui ne sont pas indexés sur la performance des Sous-Jacents aux deux premières dates de paiement des coupons et, par la suite, à des coupons qui seront totalement indexés sur la performance des Sous-Jacents calculée à chaque Date d'Evaluation annuelle, sur la base de leur valeur initiale. A la maturité, les Porteurs recevront un montant totalement indexé sur la performance des Sous-Jacents.

Le rendement au titre de ces Obligations est totalement indexé sur la performance des Sous-Jacents: plus grande est la performance, plus important sera le rendement. Seule la performance des Sous-Jacents qui ont le moins bien performés seront retenues pour le calcul de la performance. Dès lors, les Porteurs peuvent ne pas bénéficier des performances des Sous-Jacents ayant le mieux performés.

Le rendement des Obligations est indexé à la performance des Sous-jacents telle que calculée à des Date d' Evaluation prédéterminées, et sans prendre en considération la valeur des Sous-Jacents entre ces dates. Il en résulte que le Cours de Clôture des Sous-jacents à ces dates affectera la valeur des Obligations plus que tout autre facteur.

Au titre de ces Obligations, à maturité, il n'y a pas de montant de remboursement minimum: les Porteurs recevront un Montant de Remboursement Final qui pourra, dans le cas d'une évolution défavorable de la valeur des Sous-Jacents pendant la vie des Obligations, être significativement inférieur au montant initialement investi.

Rendement

L'émission étant intégralement liée à la performance des Sous-Jacents, le rendement interne ne peut pas être prévu. Une indication peut cependant être fournie correspondant au taux qui égalise la valeur nette actualisée des flux entrants d'un investissement avec ses flux sortants sur la base des éléments suivants:

Flux sortant:
Prix d'Emission à la Date d'Emission
Flux entrant:
Montant des coupons fixes à chaque Date respective de Paiements d'Intérêt fixe
Montant de Remboursement à la date de paiement ou d'Echéance

Pour les besoins de ce paragraphe, le Montant de Remboursement signifie, le Montant de Remboursement Final calculé en partant du principe que les valeurs des Sous-Jacents restent inchangées ou le cas échéant, le premier montant de remboursement tel que prévu au paragraphe Autres conditions des Conditions Financières calculé sur la base du même principe.

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

DEFINITIONS GENERALES

« Agent de Calcul » :
désigne la Société Générale, Paris ; les calculs et déterminations effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront à l'Emetteur et aux Porteurs, sauf en cas d'erreur manifeste.

« Conditions » :
désigne les paragraphes ci-dessous numérotés.

« EUR » et « Euro » :
désignent la monnaie légale des Etats membres participant à l'Union économique et monétaire européenne.

« Jour Ouvré » :
signifie un jour autre qu'un samedi ou un dimanche durant lequel les banques sont ouvertes à Paris.

"**Montant de Remboursement Final**":
désigne le montant qui sera du et payable aux Porteurs à la Date d'Echéance, conformément à la Condition 6 (b) ci-dessous.

« Organisme de Compensation » :
désigne, selon le cas, Euroclear France (Paris), Clearstream Banking (Luxembourg) ou Euroclear Bank (Bruxelles).

"**Porteur(s)**":
désigne les personnes dont les noms apparaissent dans le registre du Teneur de Compte en tant que détenteurs des Obligations.

"**Teneurs de Compte**":
désigne (i) tout intermédiaire financier autorisé à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients ou pour son propre compte auprès d'Euroclear France, (ii) Euroclear Bank et (iii) la banque dépositaire pour Clearstream Banking, Luxembourg.

"**Valeur de Marché**" :
désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul qui, à la date prévue pour le remboursement de l'Obligation, représente la juste valeur de marché des Obligations et qui a pour effet de garantir aux Porteurs (après déduction, dans le cas d'un remboursement pour raisons fiscales, des coûts liés au débouclage des opérations de couverture conclues au titre des Obligations) la valeur économique des paiements qui aurait, en l'absence du remboursement par anticipation, été dus au titre des Obligations après ladite date de remboursement anticipé.

1. FORME, DENOMINATION ET TITRE

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française sur la dématérialisation. Elles revêtiront la forme au porteur et auront la valeur nominale spécifiée dans les Conditions Financières ci-dessous. Aucun titre physique ne sera émis au titre des Obligations. La propriété et la transmission du droit de propriété des Obligations seront établies, conformément à l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, par l'inscription en compte. Une fois émises, les Obligations seront inscrites

en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte à, ou aux alentours, de la Date d'Emission.

2. STATUT DES OBLIGATIONS

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, et, sous réserve de la Condition 3, inconditionnels, non subordonnés et non-assortis de sûreté réelle de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes non subordonnées, présentes ou futures de l'Emetteur.

3. MAINTIEN DES OBLIGATIONS À LEUR RANG

Tant que les Obligations ne seront pas toutes remboursées, l'Emetteur s'engage à ne pas conférer de sûreté réelle, charge, gage, privilège (autre que ceux résultant uniquement des opérations dans le cadre de ses activités ordinaires) ou tout autre nantissement, ou garantir tout emprunt ou autre dette sous la forme de titres négociables tels que des bons, effets ou obligations, certificats de dépôt, certificats (y compris, entre autre, les bons de caisse) ou tout autre titre négociable émis avant, à ou après la Date d'Emission des Obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations.

4. INTERETS

Le taux d'intérêt (le « Taux d'Intérêt ») qui sera payable, le cas échéant, à chaque date de paiement d'intérêt (les « Dates de Paiement d'Intérêt ») sera mentionné, selon les cas, à la rubrique « Taux d'Intérêt Fixe » et/ou « Taux d'Intérêt Indexé » et/ou « Taux d'Intérêt Flottant » de les conditions financières (les« Conditions Financières »).

5. GARANTIE

Le paiement à bonne date de tous les montants dus par l'Emetteur dans le cadre des Obligations est inconditionnellement et irrévocablement garanti en vertu de la garantie en date du 27 octobre 2005 (la "**Garantie**"). La Garantie constitue une obligation directe, non assortie de sûretés réelles et générale du Garant venant au même rang que toutes ses autres obligations, présentes ou futures, non assorties de sûretés, y compris celles résultant des dépôts, à l'exception des obligations assorties d'un privilège légal et des obligations subordonnées. En cas de manquement de l'Emetteur dans le paiement à bonne date de tout ou partie d'un montant dû, le Garant procèdera à ce paiement, sur demande, en lieu et place de l'Emetteur.

6. ACHAT ET REMBOURSEMENT

a) Achat

L'Emetteur pourra à tout moment acheter des Obligations à n'importe quel prix, sur le marché ou autrement. Les Obligations ainsi rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulées par l'Agent.

b) Remboursement à l'échéance

Sauf cas de remboursement anticipé, rachat ou annulation, et sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après et des dispositions de la Condition Technique «Equity» et, le cas échéant, des

Conditions Financières, l'Emetteur remboursera les Obligations à la Date d'Echéance conformément aux dispositions prévues à la rubrique « Montant de Remboursement Final de chaque Obligation » des Conditions Financières, montant qui sera décrit dans lesdites Conditions Financières et déterminé par l'Agent de Calcul.

c) Remboursement pour raisons fiscales

Les Obligations pourront être remboursées au gré de l'Emetteur ou, selon les cas, du Garant, dans leur intégralité à tout moment, après la délivrance d'une notice de préavis irrévocable de 30 jours minimum et de 45 jours maximum à l'Agent et, conformément aux dispositions de la Condition 10, aux Porteurs, si

(i) immédiatement avant la délivrance de ladite notice, l'Emetteur ou le Garant se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires tels que définis et prévus dans la Condition 9 en vertu d'une modification des lois ou réglementations françaises ou subdivisions politiques françaises ou tout autre autorité en la matière ou disposant de pouvoirs en matière fiscale, ou de tout changement dans l'application ou dans l'interprétation officielle de ces lois ou réglementations et qui deviendraient effectifs le jour ou après la Date d'Emission; et

(ii) l'Emetteur ou le Garant ne peut se dispenser de cette obligation en ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet ;

étant précisé qu'aucune notice de préavis de remboursement ne pourra être donnée plus tôt que 90 jours avant la date la plus récente à laquelle l'Emetteur ou le Garant serait contraint d'effectuer le paiement de ces montants supplémentaires si un paiement au titre des Obligations est du.

Les Obligations remboursées par anticipation conformément à cette Condition 6(c), seront remboursées à leur Valeur de Marché.

d) Remboursement fiscal exceptionnel

Si, l'Emetteur ou le Garant, lors du prochain paiement du principal ou, le cas échéant, des intérêts, au titre des Obligations, était empêché par la législation française d'effectuer un paiement aux Porteurs de l'intégralité du montant dû et exigible, et nonobstant son engagement de payer tout montant supplémentaire prévu dans la Condition 9, alors l'Emetteur ou, le cas échéant, le Garant, devra, notifier un tel fait à l'Agent et l'Emetteur ou, le cas échéant, le Garant, et devra donner une notice de préavis de 7 jours aux Porteurs pour rembourser par anticipation la totalité des Obligations alors en circulation à leur Valeur de Marché à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur ou, le cas échéant, le Garant, est en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus et exigibles au titre des Obligations.

7. PAIEMENTS

Le paiement du principal et, le cas échéant, des intérêts sera effectué par transfert sur le compte libellé dans la Devise chez le Teneur de Compte concerné au profit des Porteurs.
Tout paiement valablement effectué chez le-dit Teneur de Compte déchargera l'Emetteur de ces paiements.
Si toute date de paiement du principal ou, le cas échéant, des intérêts au titre des Obligations n'est pas un Jour Ouvré TARGET, le Porteur n'aura alors droit au paiement de la somme due que le jour suivant qui sera un Jour Ouvré TARGET et le Porteur n'aura droit à aucun intérêt ni autre montant en raison de ce report de paiement.
Pour les besoins de cette Condition, **"Jour Ouvré TARGET"** signifie tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système TARGET fonctionne. Le « Système TARGET » désigne le système de

transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel utilisé pour les paiements en euro (TARGET).

8. AGENTS FINANCIERS ET AGENT DE CALCUL

(a) Le siège désigné de Société Générale Bank & Trust en tant qu'Agent et Agent Financier au Luxembourg est 11 avenue, Emile Reuter L-2420 Luxembourg. Le siège désigné de la Société Générale en tant qu'Agent Financier en France est 29, boulevard Haussman 75009 Paris, France et en tant qu'Agent de Calcul est 17, cours Valmy, 92987 Paris-La Défense cedex, France.

(b) Les Agents Financiers initiaux et leur siège désigné respectif sont listés ci-dessus. L'Emetteur se réserve à tout moment le droit de modifier ou de révoquer l'Agent ou tout Agent Financier et de désigner un autre agent financier ou un agent financier supplémentaire, ou un autre agent de calcul, en accord avec les dispositions du « *Paying Agency Agreement* » et sous réserve qu'une notification soit donnée par l'Agent conformément aux dispositions de la Condition 10 ci-dessous. L'Emetteur devra maintenir à tout moment (i) un Agent et (ii) un Agent Financier au Luxembourg aussi longtemps que les Obligations sont cotées sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, au sens de la Directive 2004/39/EC sur les Instruments de Marchés Financiers. La notification d'une telle modification, révocation ou désignation et de tout changement du siège de l'un des Agents Financiers ou de l'Agent de Calcul sera faite aux Porteurs 45 jours minimum avant la révocation conformément à la Condition 10.

9. RÉGIME FISCAL

Les Obligations émises (ou réputées être émises) hors de France, les intérêts et autres revenus (le cas échéant) au titre des Obligations, bénéficient, à compter de leur date d'émission, de l'exemption de la retenue à la source telle que prévue par l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts. Corrélativement, ces paiements n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt de source française.

Les paiements effectués au titre des Obligations ou de la Garantie seront effectués hors taxe, sans retenue ou déduction, et nets de toute taxe, droits ou frais gouvernementaux de quelque nature que ce soit imposés, collectés, retenus ou calculés par ou dans le pays dans lequel l'Emetteur a son siège social ou tout autre autorité en la matière ou ayant des pouvoirs en matière fiscale à moins que cette retenue ou déduction ne soit exigée par la loi. Dans un tel cas, l'Emetteur devra, dans toute la mesure permise par la loi, payer ses montants supplémentaires si nécessaire, de sorte qu'après la déduction ou la retenue de ces taxes, droits, ou frais gouvernementaux, chaque Porteur perçoive l'intégralité des montants nets qui lui seraient dus en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé toutefois que l'Emetteur ne sera pas tenu de payer ces montants supplémentaires au titre des Obligations :

(i) si le porteur est soumis à de tels taxes, droits et frais gouvernementaux au titre des Obligations en raison de ses liens avec la République française autres que le seul fait de détenir ces Obligations ; ou

(ii) si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est effectué(e) sur un montant payé à une personne physique et doit être effectué en application de la Directive n°2003/48/CE ou de toute autre loi de transposition ou prise en application de cette Directive ou adoptée aux fins de se conformer à cette Directive.

10. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications aux Porteurs seront réputées valablement faites dès lors qu'elles sont publiées, et ce, aussi longtemps que les Obligations seront côtées sur le marché réglementé de la Bourse du

Luxembourg, au sens de la Directive 2004/39/EC sur les Instruments de Marchés Financiers et que le règlement de cette Bourse l'exige, sur le site internet de la Bourse du Luxembourg : www.bourse.lu., et que l'Agent estimera nécessaire de donner une notice justifiée et bien-fondée. Toute notification sera réputée avoir été remise à la date de cette publication.

Toutes les notifications données aux Porteurs doivent également être délivrées à l'Organisme de Compensation pour communication aux Porteurs. Toute notification transmise à l'Organisme de Compensation sera réputée avoir été transmise le même jour aux Porteurs.

Toute notification faite par les Porteurs devra être déposée à l'adresse indiquée de l'Agent.

11. PRESCRIPTION

Toute plainte ou réclamation contre l'Emetteur pour le paiement du principal et, le cas échéant, des intérêts, au titre des Obligations sera prescrite à l'expiration d'un délai de :

- 10 ans à compter de la date à laquelle le paiement du principal est du,
- et 5 ans à compter de la date à laquelle le paiement des intérêts est du.

12. CAS DE DEFAUT

Si l'un ou l'autre des cas de défaut décrits dans les paragraphes (a) à (d) ci-dessous survient et continue d'exister au titre des Obligations :

(a) un défaut de tout paiement du et exigible en principal ou, le cas échéant, en intérêts de l'une quelconque des Obligations (incluant le paiement de tout montant supplémentaire du au titre de la Condition 9 ci-dessus) et sans qu'il soit remédié à ce défaut pendant période de 15 jours ;

(b) un défaut dans l'exécution ou le respect de tout engagement ou accord, prévu dans les Obligations ou non, s'il n'est pas remédié à ce défaut pendant une période de 30 jours suivant la réception par l'Agent ou la délivrance de la notification d'un tel défaut par les porteurs de ces Obligations ; ou

(c) toute autre obligation de l'Emetteur au titre d'une dette d'emprunt qui devient due et exigible avant son échéance initiale suite à la survenance d'un cas de défaut entraînant l'exigibilité immédiate de telles obligations, ou si ces obligations ne sont pas payées à leur échéance en raison de l'expiration d'un délai de grâce ou de toute garantie donnée par l'Emetteur, pour toute autre dette d'emprunt, lesdites obligations ne sont pas honorées à leur date d'exigibilité, sous réserve que le montant total de cette dette ou garantie soit égal ou supérieur à 10.000.000 Euros (ou son équivalent dans toute autre devise étrangère) ;

(d) L'Emetteur désigne un conciliateur dans le cadre d'un accord amiable, ou cesse de payer ses dettes alors qu'elles sont dues et exigibles, ou un jugement est prononcé pour décider la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession de tout ou partie de l'entreprise, ou l'Emetteur est dissout sauf dans le cas d'une fusion et sous réserve que l'entité résultant de cette fusion assume les engagements dus au titre des Obligations.

Dans une telle circonstance, le porteur de tout Obligation pourra, par notification écrite adressée à l'Agent et effective dès réception par ce dernier, déclarer cette Obligation immédiatement exigible et celle-ci sera immédiatement due et payable à sa Valeur de Marché, sans présentation ni demande, protestation ou tout autre type de notification et l'Emetteur, par la présente, y renonce expressément, à moins qu'à la réception de cette notification par l'Agent, il ne soit remédié aux Cas de Défaut, au titre de toutes les Obligations.

13. REPRÉSENTATION DES PORTEURS

1. La représentation

Les Porteurs seront réunis en un groupement , dit la « Masse », considérée comme une entité juridique et autonome pour la défense des intérêts communs des Porteurs et qui sera régie uniquement, d'une part, par les dispositions relatives à la Masse du nouveau Code de Commerce, tel qu'amendées, hormis les dispositions L 228-48 et L.228-59, et, d'autre part, par les dispositions des articles 215 à 241 (inclus) du Décret n° 67-2346 du 23 mars 1967 relatifs à la Masse, exception faite des articles 218, 222, 224 et 226, sous réserve cependant que :

- nonobstant les dispositions contenues dans le paragraphe 5° de l'article L.228-65, l'Assemblée Générale ne pourra donner valablement son accord sur un quelconque amendement ou modification des modalités du remboursement sans l'accord de tous les Porteurs ;

- nonobstant les dispositions contenues dans l'article L.228-71, toutes les dépenses de fonctionnement, y compris celles décidées par l'Assemblée Générale, seront à la charge de l'Emetteur sans que ces dépenses ne puissent impacter les intérêts dus au titre des Obligations ;

- dans le cas où l'Assemblée Générale n'approuverait aucune des propositions décrites au paragraphe 1° de l'article L.228-65, l'Emetteur pourra tout de même y procéder mais, avant de la mettre en oeuvre, il devra offrir de racheter chaque Obligation au pair (avec les intérêts courus), sur demande faite dans les 60 jours à compter de la publication de la notification de l'offre de remboursement ; et

- les notifications des convocations de l'Assemblée Générale, les décisions adoptées lors des réunions de l'Assemblée Générale et toute information qui doit être publiée en vertu des dispositions légales ou réglementaires mentionnées ci-dessus seront publiées selon les modalités prévues à la Condition « Notifications ».

Ce résumé de certaines dispositions relatives à la Masse est donné à titre informatif uniquement et doit être lu dans son intégralité au regard des dispositions auxquelles il est fait référence ci-dessus.

2. Les Représentants

La Masse agira par l'intermédiaire de Représentants.

Les Représentants auront le pouvoir de prendre, au nom de la Masse, toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts communs des Porteurs, à moins que l'Assemblée Générale n'en dispose autrement. Cependant, les Représentants ne pourront introduire une action en justice sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Toutes les actions menées à l'encontre de la Masse ou par la Masse devront, pour être recevables en justice, être introduites contre ou par les Représentants.

Les Représentants auront le pouvoir d'agir ensemble ou individuellement. Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité quelconque. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement de toutes les Obligations, sous réserve toutefois que ce terme ne soit prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les Représentants seraient engagés et jusqu'à l'exécution des décisions déjà prises ou transactions intervenues.

Si, pour quelque raison que ce soit, un Représentant est temporairement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, il sera remplacé *ex officio* par son Représentant Suppléant pour toute la durée

de son indisponibilité. Aucune justification de cette incapacité temporaire ne pourra être réclamée tant que des tiers seront concernés.

Si, pour quelque raison que ce soit, un Représentant ne peut plus accomplir sa mission de manière définitive, il sera remplacé par son Représentant Suppléant. Ce nouveau Représentant prendra ses fonctions à la date de la lettre recommandée par laquelle le Représentant restant toujours en fonction lui notifiera l'incapacité permanente de son collègue, l'Emetteur étant informé de la même manière.

Dans le cas où les deux Représentants seraient simultanément et de manière permanente dans l'incapacité d'accomplir leurs fonctions, les deux nouveaux Représentants prendront leurs fonctions à la date de la lettre recommandée par laquelle l'Emetteur ou le premier Porteur leur notifiera cette incapacité permanente et simultanée des deux Représentants. Si l'un des Représentants Suppléants a la capacité d'agir, il remplacera les deux ex-Représentants.

En cas de remplacement temporaire ou permanent, le Représentant Suppléant aura les mêmes pouvoirs que le Représentant remplacé.

Les Représentants seront rémunérés 300 EUR par an.
Les Représentants Suppléants ne seront pas rémunérés.

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de Représentants :

Sébastien Billot
6, rue des Petits Hotels,
75010 Paris

Romain Marmot
27 rue Greuze
75116 Paris

Les personnes suivantes sont désignées en qualité Représentants Suppléants :

Martin de Balorre
50 avenue de Villeneuve l'Etang
78000 Versailles

Angéline Foret
19 avenue du Général Leclerc
75014 Paris

Ces Représentants Suppléants remplaceront les Représentants dans les cas où ces derniers seraient dans l'impossibilité d'accomplir leur mission.

Toute personne intéressée pourra à tout moment obtenir les noms et adresses des Représentants auprès de l'Emetteur ou de chacun des Agents Financiers.

3. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tiendra dès que cela sera nécessaire et pourra être convoquée par l'Emetteur ou par les Représentants. Un ou plusieurs Porteurs détenant au moins 1/30ème des Obligations en circulation peuvent demander à l'Emetteur ou aux Représentants de convoquer une Assemblée Générale. Si une Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois qui suivent cette demande, ces Porteurs pourront désigner un des leurs pour qu'il introduise une action en justice en vue d'obtenir la désignation d'un mandataire qui convoquera une Assemblée Générale. La notification des

date, heure, lieu, agenda, exigences de quorum de toute Assemblée Générale sera faite conformément à la Condition « Notifications ». Tous les Porteurs ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale ou d'y être représentés par procuration. Chaque Obligation donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale a le pouvoir (i) de prendre toutes les mesures nécessaires à la défense des intérêts et à l'exécution des droits des Porteurs et (ii) d'approuver des changements (à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus qui nécessitent l'accord de tous les Porteurs) dans les droits des Porteurs, notamment l'émission d'autres valeurs mobilières qui confèreraient des droits préférentiels sur ceux des Obligations. Cependant, l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les obligations des Porteurs ou conférer à certains Porteurs des droits préférentiels sur les Obligations. Aucune action ne peut être valablement exercée par l'Assemblée Générale lors de la première convocation sans la présence ou la représentation de Porteurs détenant au moins un quart des Obligations en circulation. A la seconde convocation de l'Assemblée Générale, aucun quorum ne sera exigé. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des voix des Porteurs présents ou représentés.

Chaque Porteur aura le droit, pendant la période de quinze jours qui précède la tenue de chaque Assemblée Générale, personnellement ou par l'intermédiaire de son Représentant, de consulter ou d'obtenir une copie des décisions et des rapports qui seront soumis lors de l'assemblée générale ; ceux-ci seront également disponibles au siège social de l'Emetteur, à l'adresse de l'Agent et à tout autre endroit spécifié dans la convocation.

14. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres Obligations de même rang qui seront régies par des modalités identiques (à l'exception du montant et de la date du premier paiement d'intérêt à effectuer, le cas échéant) et qui seront assimilables à tous égards aux Obligations de manière à former une seule et même série avec les Obligations déjà existantes.

15. DROIT APPLICABLE/COMPETENCE

Le « *Paying Agency Agreement* » et les Obligations seront régis par la loi française et interprétés conformément à celle-ci.

L'Emetteur soumet, dans l'intérêt exclusif des Porteurs, à la compétence de la Chambre Commerciale de Paris en France tous les litiges au titre du « *Paying Agency Agreement* » et des Obligations.

Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-dessus, l'Emetteur pourra irrévocablement décider que toute affaire ou action en justice résultant du « *Paying Agency Agreement* » et des Obligations sera portée devant toute autre juridiction compétente.

CONDITIONS FINANCIERES

(*Ces Conditions Financières font partie des Termes et Conditions des Obligations auxquelles elles se rattachent*)

Les termes utilisés avec une majuscule dans ces Conditions Financières ont le sens qui leur est donné dans la Condition Technique « Equity ».

Partie 1:

Emetteur	SG Option Europe
Garant	Société Générale
Devise	EUR
Nominal émis	200 000 000
Prix d'émission	99.18% du Nominal émis
Valeur Nominale	1 000
Date d'Emission	08 Mars 2006 (08/03/06)
Date d'Echéance	28/07/14
Cotation	Marché réglementé du Luxembourg
Clauses relatives aux coupons fixes	Applicable
Date(s) de Paiement d'Intérêt fixe:	27/07/07 et 28/07/08
Montant du coupon fixe:	7.5% x Valeur Nominale
Base de calcul d'intérêts:	comme indiqué dans le Chapitre 4-B-(a)-(iv) de la Condition Technique « Equity »
Clauses relatives aux coupons indexés	Applicable
Indexation/Formule:	A chaque Date de Paiement d' Intérêt (n) (n de 1 à 6) l'Emetteur paiera par Obligation un Coupon (n) égal à : Valeur Nominale x max [0%; 7.5% + 15%xPerfPanierCible(n)]
Montant Final de Remboursement de chaque Obligation:	Indexé
Indexation/Formule:	L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance et pour chaque Obligation le montant défini ci-dessous : Si la Sécurisation a eu lieu, alors le Montant Final de Remboursement de chaque Obligation sera MontantFinalSecurisé Dans ce cas aucun coupon ne sera payé ni à la Date de Paiement d' Intérêt (n) correspondant à la Date d'Evaluation(n_s), ni aux Dates de Paiement d'Intérêt des

	années suivantes Sinon, Si ValeurPanierCible (6) ≥ 50% alors, Valeur Nominale x 100% x Max (107.5% ; ValeurPanierCible (6)) Dans ce cas aucun coupon ne sera payé à la Date de Paiements d'Intérêt (6) Sinon, Valeur Nominale x100%x ValeurPanierCible (6) Dans ce cas Coupon (6) sera payé
Autres clauses:	Non Applicable

Partie 2 Definitions:

Date d'Evaluation (0)	21/07/06
Date d'Evaluation (i)	21/07/09, 21/07/10, 21/07/11, 20/07/12, 22/07/13, 21/07/14 ; (i de 1 à 6).
Date de Paiement d'Intérêt (n)	28/07/09, 28/07/10, 28/07/11, 27/07/12, 29/07/13, 28/07/14; (n de 1 à 6).
Sous-Jacent	Les 40 actions ci-dessous

Société	Reuter Code	Pays	Bourse	Site Internet*
Accor SA	ACCP.PA	France	Euronext Paris SA	www.accor.com
Aegon NV	AEGN.AS	Pays-bas	Euronext Amsterdam NV	www.aegon.com
Apple Computer Inc	AAPL.OQ	Etats-Unis	NASDAQ Stock Market	www.apple.com/
Avon Products Inc	AVP.N	Etats Unis	Bourse de New York	www.avoncompany.com
Axa SA	AXAF.PA	France	Euronext Paris SA	www.axa.fr
Banca Intesa SpA	BIN.MI	Italie	Bourse de MIlan	www.bancaintesa.it
British American Tobacco PLC	BATS.L	Royaume-Uni	Bourse de Londres	www.bat.com
Cap Gemini SA	CAPP.PA	France	Euronext Paris SA	www.cgey.com
Compass Group PLC	CPG.L	Royaume-Uni	Bourse de Londres	www.compass-group.com
Continental AG	CONG.DE	Allemagne	XETRA Trading System	www.conti-online.com
DaimlerChrysler	DCXGn.DE	Allemagne	XETRA Trading	www.daimlerchr

AG			System	ysler.com
Deutsche Bank AG	DBKGn.DE	Allemagne	XETRA Trading System	www.deutsche-bank.de
Deutsche Lufthansa AG	LHAG.DE	Allemagne	XETRA Trading System	www.lufthansa-financials.com
Deutsche Telekom AG	DTEGn.DE	Allemagne	XETRA Trading System	www.telekom.de
Enel SPA	ENEI.MI	Italie	Bourse de Milan	www.enel.it
ENI SpA	ENI.MI	Italie	Bourse de Milan	www.eni.it
France Telecom	FTE.PA	France	Euronext Paris SA	www.francetelecom.com
Gap Inc	GPS.N	Etats-Unis	Bourse de New-York	www.gapinc.com
Hitachi Ltd	6501.T	Japon	Tokyo Stock Exchange	www.hitachi.co.jp
Koninklijke Ahold NV	AHLN.AS	Netherlands	Euronext Amsterdam NV	www.ahold.com
Millennium Pharmaceuticals Inc	MLNM.OQ	United States	NASDAQ Stock Market	www.mlnm.com
Mitsubishi UFJ Financial Group Inc	8306.T	Japan	Tokyo Stock Exchange	www.mtfg.co.jp
Motorola Inc	MOT.N	Etats-Unis	Bourse de New-York	www.motorola.com/
Nintendo Co Ltd	7974.OS	Japon	Osaka Securities Exchange	www.nintendo.co.jp
NISSAN MOTOR CO LTD	7201.T	Japon	Bourse de Tokyo	www.nissan.co.jp
Nortel Networks Corp	NT.N	Canada	Bourse de New-York	www.nortel.com
Repsol YPF	REP.MC	Espagne	SIBE Madrid	www.repsolypf.com
Sanofi-Aventis	SASY.PA	France	Euronext Paris SA	www.sanofi-aventis.com
Seven & I Holdings Co Ltd	3382.T	Japon	Bourse de Tokyo	www.7andi.com/en/
Sodexho Alliance SA	EXHO.PA	France	Euronext Paris SA	www.sodexho.com
SONY CORP	6758.T	Japon	Bourse de Tokyo	www.sony.co.jp
Suez SA	LYOE.PA	France	Euronext Paris SA	www.suez.com
Swiss Life Hldg	SLHN.VX	Suisse	VIRT-X	www.swisslife.com
Texas Instruments Inc	TXN.N	Etats-Unis	Bourse de New-York	www.ti.com/
Thomson	TMS.PA	France	Euronext Paris SA	www.thomson.n

				et
TOSHIBA CORP	6502.T	Japon	Bourse de Tokyo	www.toshiba.co.jp
UPM-Kymmene Oyj	UPM1V.HE	Finlande	Bourse d'Helsinki	www.upm-kymmene.com
Valeo SA	VLOF.PA	France	Euronext Paris SA	www.valeo.com
Vinci	SGEF.PA	France	Euronext Paris SA	www.groupe-vinci.com
Vivendi Universal SA	EAUG.PA	France	Euronext Paris SA	www.vivendiuniversal.com

* Les informations concernant les performances des Sous-Jacents (celles passées ou à venir) sont/seront disponibles sur le site Internet de la Société et la volatilité pourra être obtenue sur demande au siège de la Société Générale (voir les détails et contacts de Société Générale pour les communications administratives concernant les Obligations) et au siège de l'Agent au Luxembourg

Cours de Clôture	Pour les actions, tels que définis dans la partie 1 de la Condition Technique "Equity"
S_i^k	Cours de Clôture du Sous-Jacent k, à la Date d'Evaluation (i), (i de 1 à 6) et (k de 1 à 40)
Barriere(n)	Barriere(1) = 100% Barriere(2) = 90% Barriere(3) = 80% Barriere(4) = 70% Barriere(5) = 60%
PanierCible(i)	A la Date d'Evaluation (i) (i de 1 à 6), PanierCible(i) est composé des 20 Sous-Jacents ayant le moins bien performés depuis la Date d'Evaluation (0) (telles que calculées par le ratio S_i^k / S_0^k). Dans le cas où un choix entre Sous-Jacents devrait être effectué, le Sous-Jacent ayant la plus grande capitalisation serait retenu. La composition de PanierCible (i) peut donc être différente à chaque Date d'Evaluation (i)
PerfPanierCible(i) , (i de 1 à 6)	$1/20 \times [\sum_{k=1}^{20} S_i^k / S_0^k] - 1$
ValeurPanierCible(i) , (i de 1 à 6)	PerfPanierCible(i) + 1
Sécurisation	La Sécurisation sera réputée avoir eu lieu lors de la première Date d'Evaluation (n) (n de 1 à 5) où ValeurPanierCible (n) ≥ Barriere(n).

	Si cette condition n'est jamais remplie, la Sécurisation sera réputée ne pas avoir eu lieu. Si cette condition est remplie, nous notons Date d'Evaluation (n_s) la date à laquelle la Sécurisation a eu lieu
MontantFinalSecurisé	Valeur Nominale x 100% x Max (107.5% ; ValeurPanierCible(n_s)) (le "Montant Sécurisé") plus les intérêts capitalisés au taux EONIA calculés sur le Montant Sécurisé entre la Date d'Evaluation (n_s) (exclue) et la Date d'Evaluation (6) (exclue)

CONDITION TECHNIQUE « EQUITY »

(*Ces Conditions Techniques « Equity »s font partie des Termes et Conditions des Obligations auxquelles elles se rattachent*)

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Date de Moyenne signifie, pour une Date d'Evaluation et une Action donnée, la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières et dont l'objet est de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Transaction, le Jour de Transaction suivant) ; sous réserve que ne survienne pas, ce jour là, un Dysfonctionnement de Marché pour ladite Action, auquel cas, cette date sera reportée conformément aux dispositions relatives aux « Conséquences en cas de Dysfonctionnement de Marché pour une Action ».

Cours de Clôture signifie pour une Action:

(A) pour une action négociée en bourse de Tokyo ou d'Osaka, le cours de clôture de cette action ou, si ce cours de clôture n'est pas disponible à la date concernée, le dernier cours coté en Bourse, sous réserve qu'il s'agisse du dernier cours coté d'un après-midi normal de cotation ; quelque soient les dispositions relatives à la survenance d'un Dysfonctionnement de Marché, dans l'hypothèse où aucun cours de clôture n'est publié, un Dysfonctionnement de Marché sera réputé être survenu si le dernier cours négocié n'est pas coté durant la demi-heure précédant la fin de la journée ordinaire de cotation ;

(B) pour une action négociée en bourse d'Italie, le *Prezzo di Riferimento,* c'est à dire le prix, tel que publié par la Bourse d'Italie à la clôture de la session boursière et tel que défini dans les *Rules of the Markets Organised and Managed* de la Bourse d'Italie, telles qu'amendées et mises à jour par la *Borsa Italiana S.p.a.* ;

(C) pour toutes les autres actions, le cours de clôture officiel de l'Action sur sa Bourse ;

et, dans tous les cas, sous réserve des ajustements (dans la mesure où ceux-ci sont applicables) prévus au Chapitre 2 ci-dessous.

Conséquences en cas de Dysfonctionnement de Marché pour une Action

Dans l'hypothèse d'un Dysfonctionnement de Marché survenant au cours d'un Jour de Transaction désigné comme étant une Date d'Evaluation ou une Date de Moyenne et affectant une Action (l'**Action Affectée**), la Date d'Evaluation ou la Date de Moyenne pour chaque Action non-affectée par un Dysfonctionnement de Marché sera la Date d'Evaluation ou la Date de Moyenne initialement prévue, et la Date d'Evaluation ou la Date de Moyenne pour chaque Action Affectée sera le premier Jour de Transaction suivant au cours duquel ne survient aucun Dysfonctionnement de Marché sur cette Action Affectée, sauf en cas de Dysfonctionnement de Marché affectant ladite Action Affectée au cours de cinq Jours de Transaction suivant la Date d'Evaluation ou de Moyenne initiale. Dans une telle hypothèse :

(i) ce cinquième Jour de Transaction sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Moyenne pour l'Action Affectée et ce, nonobstant la survenance d'un Dysfonctionnement de Marché, et

(ii) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le cours de bourse pour cette Action Affectée, en se basant sur les conditions de marché existant à l'Heure d'Evaluation ce cinquième Jour de

Transaction et le Cours de Clôture sera réputé être l'évaluation de bonne foi de l'Agent de Calcul ;

sous réserve, toutefois, des hypothèses suivantes :

(A) dans l'hypothèse d'un Dysfonctionnement de Marché à une Date de Moyenne donnée, la date à retenir comme Date de Moyenne sera le Jour de Transaction suivant au cours duquel aucun Dysfonctionnement de Marché ne survient *et* qui ne correspond pas à une autre Date de Moyenne en rapport avec la Date d'Evaluation correspondante, à condition toutefois que, dans l'hypothèse où un Dysfonctionnement de Marché est toujours en cours le cinquième Jour de Transaction suivant la Date de Moyenne initiale, alors les règles prévues au (i) ci-dessus s'appliqueront (c'est à dire sans tenir compte du fait que ce cinquième Jour de Transaction est également une Date de Moyenne); et

(B) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Moyenne interviendra au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la date de tout paiement qui devrait avoir lieu sur la base de constatations faites à ladite Date d'Evaluation ou Date de Moyenne ; dans un tel cas, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le cours de bourse pour cette Action Affectée, en se basant sur les conditions de marché existantes à l'Heure d'Evaluation au plus tard ce quatrième Jour Ouvré et le Cours de Clôture sera réputé être l'évaluation de bonne foi de l'Agent de Calcul ;

Bourse(s) signifie, pour une Action donnée, le marché réglementé ou le système de cotation sur lequel l'Action est côtée et tel que spécifié dans les Conditions Financières ci-dessus, ou tout marché ou système s'y substituant.

Taux de Change signifie, pour une date donnée, le taux de change d'une monnaie contre une autre, et tel qu'indiqué dans les Conditions Financières ci-dessus, tel qu'affiché par l'organisme en charge de fournir des taux à cette date et qui est consulté par la Société Générale sur la Page Reuters mentionnée dans les Conditions Financières ci-dessus. Si ce Taux de Change ne peut être ou cesse d'être déterminé, l'Agent de Calcul sélectionnera une autre page Reuters ou déterminera de bonne foi ce taux de change en se référant au même type de source et dont le choix est laissé à son entière discrétion.

Dysfonctionnement de Marché signifie pour une Action donnée, la survenance ou l'existence, au cours d'un Jour de Transaction donné et durant la dernière demie-heure précédant l'Heure d'Evaluation, de toute suspension ou limitation des transactions (due à des variations de prix excédant les limites autorisées par la bourse ou à une autre cause), sur (a) l'Action en Bourse ou (b) tout contrat d'option ou contrat à terme relatif à l'Action traité sur le Marché Lié sous réserve que l'Agent de Calcul considère que cette suspension ou limitation soit suffisamment significative.

Marché Lié désigne, pour une Action, la bourse, le système de cotation ou le marché, le cas échéant, sur lequel les contrats d'option ou les contrats à terme relatifs à l'Action sont traités ou côtés, ou tout marché s'y substituant ou choisi par l'Agent de Calcul.

Action désigne l'action dont le nom apparaît dans les Conditions Financières ci-dessus, sous réserve des ajustements prévus selon les dispositions du chapitre "Ajustements et Evénements Extraordianires relatifs aux Actions" ci-dessous.

Date d'Evaluation signifie pour une Action donnée, la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières ci-dessus (ou, si cette date n'est pas un Jour de Transaction, le Jour de Transaction suivant), sous réserve qu'il ne survienne pas, ce jour là, un Dysfonctionnement de Marché pour ladite Action, et dans ce cas, cette date sera reportée conformément aux dispositions relatives aux « Conséquences en cas de Dysfonctionnement de Marché pour une Action ».

Heure d'Evaluation désigne, pour une Action donnée, l'heure à laquelle le Cours de Clôture est annoncé ou publié.

Société signifie, pour une Action donnée, la société émettrice de cette Action.

Jour de Transaction signifie, pour une Action donnée (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions sous-jacent, pour chaque Action du Panier considérée isolément), un jour de cotation en Bourse et sur le Marché Lié de cette Action (ou qui en l'absence de Dysfonctionnement de Marché, auraient été un jour au cours duquel l'Action aurait du être cotée), nonobstant la fermeture de cette Bourse ou de ce Marché Lié avant son Heure de Clôture Officielle.

Heure de Clôture Prévue signifie, pour une Bourse ou un Marché Lié donné, l'heure de clôture officielle normalement prévue pour les jours de semaine, sur cette Bourse ou de ce Marché Lié, sans considération des heures ou des transactions intervenues en dehors des heures de cotation officielles.

Cours de l'Action désigne, pour une Action donnée, le cours de cette Action sur sa Bourse à tout moment au cours d'un Jour de Transaction, y compris son Cours de Clôture.

CHAPITRE 2 – « AJUSTEMENTS » RELATIFS AUX ACTIONS

A. Evénements Potentiels d'Ajustement

- **Evénement d'Ajustement Potentiel** signifie, pour une Action donnée, l'un des événements suivants :

(i) une subdivision, consolidation ou reclassification de l'Action (sauf en cas de Fusion), y compris une division de l'Action ou une « *reverse* » division de l'Action ou une distribution gratuite de cette Action ou de dividendes y afférents aux actionnaires par le biais d'un bonus, d'une capitalisation ou d'une émission similaire ;

(ii) une distribution des dividendes aux détenteurs de l'Action versés sous forme (a) d'Actions ou (b) d'autres titres de capital ou titres de dette conférant un droit à percevoir des dividendes et/ou des boni de liquidation de la Société, en parts égales ou proportionnelles ou tout autre actif, ou (c) tout autre type de titres, droits, bons d'option ou autres actifs donnant droit au paiement d'un montant (en liquide ou autre) inférieur à la valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

(iii) un dividende extraordinaire ;

(iv) un appel de fonds par la Société dont les actions ne sont pas entièrement libérées ;

(v) un rachat d'Actions par la Société, financé par les bénéfices ou le capital et que le paiement pour ce rachat se fasse en espèces, sous forme de titres ou par tout autre moyen ; ou

(vi) tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions.

Lors de la survenance d'un Evénement d'Ajustement Potentiel tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance dudit événement, dans quelle mesure celui-ci comporte un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'Action et, le cas échéant, (a) calculera l'éventuel ajustement correspondant à apporter aux différents éléments relatifs à l'Action utilisés pour déterminer le règlement ou paiement au titre des Obligations et/ou toutes autres mesures qu'il jugera nécessaire afin de maintenir les engagements économiques équivalents de l'Emetteur au titre des Obligations et (b) précisera la date effective de cet ajustement.

L'Agent de Calcul peut (mais ne sera pas tenu de) effectuer les ajustements nécessaires par référence aux ajustements effectués, en relation avec la survenance d'un tel Evénement Potentiel d'Ajustement, par le Marché Lié sur les options négociées sur l'Action sur ce Marché Lié.

Lorsqu'il procède à ce type d'ajustement, l'Agent de Calcul devra le notifier aux Porteurs dans les plus brefs délais, conformément à la Condition 10 en exposant l'ajustement réalisé en relation avec les Obligations ainsi que quelques brefs détails à propos de l'Evénement Potentiel d'Ajustement.

B. Evénements Extraordinaires

(i) Lors de la survenance, appréciée par l'Agent de Calcul, au moment ou avant la dernière Date d'Evaluation ou à la dernière Date de Moyenne, d'un événement, de Fusion, Radiation, Scission, Insolvabilité, Nationalisation ou Participation concernant une Action donnée (l'Action Affectée), l'Agent de Calcul pourra, pendant la Période d'Offre, décider de bonne foi d'appliquer à cette Action Affectée la Méthode de Substitution.

(ii) Si l'Agent de Calcul décide de ne pas appliquer à l'Action Affectée la Méthode de Substitution durant la Période d'Offre, alors :

(A) dans le cas d'une Fusion : à partir de la Date de Fusion et/ou sa réalisation effective de la Fusion et jusqu'au soixantième Jour Ouvré subséquent, l'Agent de Calcul appliquera de bonne foi les méthodes suivantes dans les cas suivants :

(a) Action-contre-Action : Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ;
(b) Action-contre-Autres Actifs : Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Remboursement Anticipé ;
(c) Action-contre-Actifs Combinés : Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ;

(B) dans le cas d'une Fusion affectant deux Actions d'un même Panier, l'Agent de Calcul choisira :

(a) soit de continuer avec l'action résultant de la Fusion et, dans le but de conserver le nombre original d'Actions cotées, une Action de Substitution sera choisie et incluse dans le Panier ; ou

(b) soit de remplacer les deux Actions résultant de la Fusion par deux Actions de Substitution sélectionnées suivant la procédure décrite dans la Méthode de Substitution ;

(C) dans le cas d'une Scission : à partir de la Date de Scission et/ou une fois la Scission réalisée et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, choisira :

(a) soit de remplacer l'Action Affectée par les actions de la Société succédant à la Société Initiale ;

(b) soit de substituer une ou plusieurs actions résultant de cette Scission selon les principes décrits dans la Méthode de Substitution ;

étant entendu que, dans le cas d'un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul maintiendra le nombre initial de Sociétés cotées et que dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul a décidé de substituer l'Action Affectée par plusieurs actions résultant de la Scission, ces actions seront placées dans un sous-panier pour former une composante de ce Panier ;

(D) dans le cas d'une Radiation ou d'une Nationalisation, à partir de la date de cet événement et jusqu'au sixième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, pourra, mais sans y être obligé, appliquer la Méthode de Substitution ;

(E) dans le cas d'une Insolvabilité, l'Agent de Calcul optera pour l'une des solutions suivantes :

(a) soit remplacer l'Action Affectée dans le respect des dispositions de la Méthode de Substitution ;

(b) soit que la valeur représentant l'Action Affectée dans la formule pour déterminer le montant à payer ou la survenance d'une condition tel que décrit dans les Conditions Financières ci-dessus sera sa valeur de marché, cette dernière pouvant être déterminée à tout moment entre la date de survenance de l'Insolvabilité et la dernière Date d'Evaluation ou de Moyenne. La détermination de la valeur de marché dépendra de la liquidité du marché et des conditions de marché relatives à l'Action Affectée au moment du calcul ; et

(F) dans le cas d'une Participation, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, sélectionner une Action de Substitution pour l'Action Affectée, conformément à la Méthode de Substitution.

(iii) Nonobstant toute disposition contraire, l'Agent de Calcul mettra tout en œuvre pour maintenir le nombre initial de Sociétés cotées.

Définitions applicables à cette section B – Evénements Extraordinaires

Obligation Alternative signifie :

(i) dans le cadre d'une Fusion Action-contre-Action, si l'Agent de Calcul décide d'appliquer l'Obligation Alternative, les Nouvelles Actions issues de la Fusion et l'émetteur de ces Nouvelles Actions seront considérés, au moment ou après la Date de Fusion, comme respectivement, les **Actions** et la **Société** et, si nécessaire, l'Agent de Calcul ajustera les Conditions Financières des Obligations sur la base du nouveau nombre d'actions auquel la personne qui détenait des Actions immédiatement avant la Fusion pouvait prétendre avoir droit une fois celle-ci réalisée;

(ii) dans le cadre d'une Fusion Action-contre-Autres Actifs, si l'Agent de Calcul décide d'appliquer l'Obligation Alternative, il ajustera au moment de la Date de Fusion ou après celle-ci, le montant de l'Autre Rémunération (telle que modifiée dans le respect des conditions applicables et comprenant éventuellement les produits d'une revente) à laquelle la personne qui détenait des actions immédiatement avant la Fusion pourrait prétendre avoir droit une fois celle-ci réalisée ; l'Agent de Calcul adaptera également, si nécessaire, les termes de l'Obligation

(iii) dans le cadre d'une Fusion Action-contre-Actifs Combinés, si l'Agent de Calcul décide d'appliquer l'Obligation Alternative, les Nouvelles Actions et l'Autre Rémunération (telles que modifiées dans le respect des conditions applicables et comprenant éventuellement les produits d'une revente) seront considérées, au moment ou après la Date de Fusion, comme, respectivement, les **Actions** et l la Société et, si nécessaire, l'Agent de Calcul ajustera les termes des Obligations sur la base du nouveau nombre d'Actions et le montant de l'Autre Rémunération auquel la personne qui détenait des actions immédiatement avant la Fusion pourrait prétendre avoir droit une fois celle-ci réalisée.

Rémunération Combinée (*Combined Consideration*) signifie de Nouvelles Actions combinées à une Autre Rémunération.

Radiation signifie, pour une Action donnée, que cette Action (a) n'est plus cotée sur la Bourse dont elle relève ou (b) n'est plus cotée dans le compartiment de la Bourse dont elle relève ou (c) cesse d'être cotée sur toute autre Bourse reconnue ou (d) continue d'être cotée, mais dans des conditions inappropriées de l'avis de l'Agent de Calcul (conditions parmi lesquelles peuvent entre-autres figurer, un manque de liquidité ou la disparition du contrat d'options ou futures sur la-dite Action).

Scission signifie, pour une Action donnée, que la Société émettrice de l'Action est affectée par une scission, laquelle peut entre autre consister en un *spin off*, une scission ou toute autre opération de nature similaire.

Date de Scission signifie la date à laquelle la Scission devient effective.

Remboursement Anticipé signifie qu'un remboursement des Obligations est prévu avant leur échéance à leur Valeur de Marché telle que cela est prévu en cas de remboursement anticipé pour raisons fiscales ou en Cas de Défaut (tel que défini ci-dessus).

Période de Fixation signifie la période d'au maximum 10 Jours de Transaction, qui expire au plus tard 90 Jours Ouvrés après la Date de Fusion, la Date de Scission ou la date effective de Radiation, de la Nationalisation, de l'Insolvabilité ou de la Participation, et durant laquelle :

(i) l'Agent de Calcul vend les Actions Affectées, les Nouvelles Actions et/ou les Autres Rémunérations (selon le cas) sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture des actifs concernés durant la Période de Fixation ; et

(ii) les revenus de cette vente sont réinvestis dans les Actions de Substitution et/ou dans les Nouvelles Actions pendant ladite Période de Fixation, sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture de ces Actions de Substitution et/ou de ces Nouvelles Actions observés durant cette Période de Fixation.

Insolvabilité signifie, pour une Société donnée, la liquidation, la faillite, l'insolvabilité ou la dissolution volontaire ou involontaire ou toute opération similaire affectant cette Société et constatée de bonne foi par l'Agent de Calcul.

Date de Fusion signifie, pour une Action donnée, la date à laquelle les détenteurs du nombre d'Actions autres que celles nécessaires pour procéder à une Fusion ont accepté ou se voient tenus de transférer ces Actions détenues ou possédées par l'offrant dans l'hypothèse d'une offre.

Fusion signifie, pour une Action donnée :

(i) toute reclassification ou modification de cette Action (y compris le changement de devise de référence de cette Action) qui entraîne le transfert ou l'engagement irrévocable de transférer tout ou partie de cette Action existante à une autre entité ou à une autre personne ;

(ii) toute opération de consolidation, fusion, absorption ou échange obligatoire de titres de la Société avec une autre entité (autre qu'une opération de consolidation, fusion ou absorption à l'issue de laquelle la Société initiale est l'entité subsistante ou absorbante et qui n'entraîne pas de reclassification ou modification de la totalité des Actions existantes) ;

(iii) toute offre de reprise, de rachat, d'échange, toute sollicitation ou autre proposition, par une entité ou une personne, d'acquérir ou d'obtenir de 10% à 100% des Actions existantes, entraînant un transfert ou l'engagement irrévocable de transférer tout ou partie des Actions (autres que celles détenues ou contrôlées par l'offrant) ;

(iv) toute opération de consolidation, fusion, absorption ou échange de titres de la Société ou de ses filiales avec une autre entité, à l'issue de laquelle la Société initiale est l'entité subsistante ou absorbante et qui n'aboutit pas à une reclassification ou modification de la totalité des Actions existantes mais où ; le nombre d'Actions existantes (autres que les Actions détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant l'opération représentent moins de 50% des Actions existantes après à la réalisation de cette opération.

Méthode de Substitution signifie que, pour une Action Affectée dans des cas de Fusion, Radiation, Scission, Nationalisation, Insolvabilité ou Participation (sans que la contrepartie à percevoir ne soit prise en compte), l'Agent de Calcul peut estimer que ladite Action Affectée, les Nouvelles Actions et/ou tout ou partie de l'Autre Rémunération, selon le cas, doit/doivent être convertie(s) en argent liquide et que les revenus de cette conversion seront réinvestis (a) dans une nouvelle action appartenant au même secteur économique ou dans une action émise par une société de même standing international ou à la solvabilité similaire (l'**Action de Substitution**) ou (b) dans le cas d'une devant être perçue en espèces à une date future, l'Agent de Calcul peut estimer que la somme en question est actualisée pour être immédiatement réinvestie conformément aux points (a) et (b) ci-dessus.

La vente de l'Action Affectée, des Nouvelles Actions et/ou de l'Autre Rémunération sera supposée avoir lieu durant la Période de Fixation. L'Action de Substitution et la société émettant cette Action de Substitution seront respectivement considérées comme l'**Action** et la **Société** et l'Agent de Calcul procèdera éventuellement à un ajustement des termes des Obligations.

A titre informatif, il est entendu que dans toutes les hypothèses décrites ci-dessus où une Action est remplacée par une Action de Substitution à une date « t », la valeur de la composante utilisée dans la formule pour déterminer le montant à payer et décrite dans les Conditions Financières ci-dessus ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t » mais que le cours de clôture en Bourse de cette Action de Substitution à cette date « t » sera pondéré par un coefficient d'ajustement qui permettra que le cours de clôture de cette Action de Substitution soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée à cette date « t ».

Nationalisation signifie que toutes les Actions ou les actifs d'une Société, ou une partie substantielle d'entre eux, sont nationalisés, expropriés ou obligatoirement transférés à tout agent, autorité ou entité gouvernementale.

Nouvelles Actions signifie les actions (qu'elles appartiennent à l'offrant ou à une tierce partie) qui sont cotées sur une Bourse reconnue, tel qu'établi à la discrétion de l'Agent de Calcul.

Période d'Offre signifie la période commençant à la date à laquelle un des événements suivants : Fusion, Radiation, Scission, Nationalisation, Insolvabilité ou Participation, est publiquement et officiellement annoncé (incluse) jusqu'à la date effective dudit événement (exclue).

Autre Rémunération signifie tout argent liquide et/ou des titres (autres que des Nouvelles Actions) ou des actifs (qu'ils appartiennent à l'offrant ou à un tiers).

Evénement de Participation signifie qu'une Société (dont les Actions sont comprises dans un Panier) acquiert une participation de plus de 20% dans une autre Société dont les Actions sont comprises dans le même Panier.

Action-contre-Actifs Combinés signifie, dans le cas d'une Fusion, que la rémunération pour les Actions concernées consiste en une Rémunération Combinée.

Action-contre-Autres Actifs signifie, dans le cas d'une Fusion, que la rémunération pour les Actions concernées consiste exclusivement en une Autre Rémunération.

Action-contre-Actions signifie, dans le cas d'une Fusion, que la rémunération pour les Actions concernées consiste (ou, au choix du détenteur de ces Actions, peut consister) exclusivement en de Nouvelles Actions.

C. Correction du Cours de Clôture d'une Action

Dans l'hypothèse où un cours ou un niveau de cours publié en Bourse (et utilisé pour le calcul du montant dû au titre des Obligations) est corrigé, et que cette correction est rendue publique par la Bourse au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute date de paiement prévue dans les Conditions Financières), l'Agent de Calcul déterminera le montant à payer en tenant compte de cette correction et, si nécessaire, ajustera les termes des Obligations afin de tenir compte de cette correction.

CHAPITRE 3 – LIVRAISON PHYSIQUE

(i) Sauf disposition contraire dans les Conditions Financières ci-dessus, l'Actif Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Livraison Physique sera le Sous-Jacent mentionné dans les-dites Conditions Financières.

(ii) Lorsque le règlement d'une Obligation avec Livraison Physique prévoit une livraison physique, cette livraison sera fera via les organismes de compensation, Clearstream Luxembourg ou Euroclear ou tout autre Organisme de Compensation (un **Organisme de Compensation**). La Notice de Transfert sera délivrée dans le respect des procédures actuellement en vigueur dans l'Organisme de Compensation. Le droit d'un Porteur à tout Montant de Livraison Physique sera justifié par le solde du compte de ce dernier dans les comptes de l'Organisme de Compensation concerné.

(iii) Conditions additionnelles applicables au règlement du Montant de Livraison Physique :

(A) Le Montant de Livraison Physique sera déterminé conformément aux dispositions du Chapitre 1 et Chapitre 2 ci-dessus de la présente Condition Technique « Equity ». Si, suite à un ajustement ou à tout autre événement, le nombre de Sous-Jacent à livrer n'est pas un chiffre entier, la différence sera payée en cash sur la base de la valeur du Sous-Jacent.

(B) En outre, si un Dysfonctionnement de Règlement empêche le règlement du Montant de Livraison Physique à la Date d'Echéance, ce règlement aura lieu le premier jour suivant au cours duquel le règlement du Montant de Livraison Physique peut être payé par l'Organisme de Compensation (la **Date de Règlement**), à moins qu'un Evénement de Perturbation du Règlement n'empêche tout règlement au cours d'une période de 20 Jours Ouvrés de l'Organisme de Compensation suivant la date originale qui aurait dû constituer la Date de Règlement (cette période étant définie comme la **Période de Livraison**). Dans une telle hypothèse, l'Emetteur, au lieu de payer le Montant de Livraison Physique, paiera, pour chaque Obligation, la valeur de marché du nombre de Sous-Jacents à livrer (la **Valeur de Marché**), éventuellement convertie dans la Devise en application du Taux de Change en vigueur si nécessaire. La Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existantes au premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.

(C) Si un dividende est détaché par le Sous-Jacent durant la période s'écoulant de la Date d'Evaluation (incluse) jusqu'à soit (a) la Date de Livraison (exclue) soit (b) dans le cas d'Evénement de Perturbation du Règlement, la date à laquelle la Valeur de Marché est calculée (incluse), alors le montant du dividende net relatif au nombre de Sous-Jacents à livrer par Obligation (à l'exclusion de tout crédit d'impôt correspondant), converti dans la

Devise au Taux de Change applicable, si nécessaire, sera versé en cash dans les meilleurs délais aux Porteurs, sauf disposition contraire dans les Conditions Financières ci-dessus.

(D) Tous droits de timbre ou autres taxes similaires relatives à la livraison physique d'Actions seront supportés par les Porteurs.

(iv) Pour les besoins des paragraphe (A) à (B) ci-dessus,

- **Jour Ouvré de l'Organisme de Compensation** signifie, pour un Organisme de Compensation donné, tout jour d'ouverture de cet Organisme de Compensation pour l'acceptation et l'exécution d'instruction de règlements.

- **Date de Livraison** signifie, selon le cas (a) la Date d'Echéance ou (b) dans l'hypothèse d'un Evénement de Perturbation du Règlement, la Date de Règlement, telle que définie ci-dessus.

- **Evénement de Perturbation du Règlement** signifie tout événement en dehors du contrôle de l'Emetteur entraînant l'impossibilité pour l'Organisme de Compensation d'effectuer le règlement du Montant de Livraison Physique.

CHAPITRE 3 – CALCULS

A. Agent de Calcul

(i) Sauf disposition contraire dans les Conditions Financières ci-dessus, l'Agent de Calcul en charge du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou des intérêts à payer et/ou du Montant de Livraison Physique et/ou du Montant de Remboursement Anticipé sera la Société Générale, 29 Boulevard Haussmann, à 75009 Paris, France. En l'absence d'erreur manifeste ou prouvée, les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront à l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les Porteurs.

(ii) L'Agent de Calcul notifiera à l'Emetteur, qui à son tour notifiera à l'Agent et aux Porteurs (a) tout ajustement significatif selon l'Agent de Calcul, et (b) lors de la survenance d'un événement extraordinaire mentionné dans la présente Condition Technique « Equity » toute modification de la composition du Sous-Jacent et/ou de la valeur de marché des Obligations ainsi que, si nécessaire, les détails de ce calcul.

B. Calculs d'intérêts dans les cas d'Obligations à Taux Fixe tels que prévus dans les Conditions Financières ci-dessus

a) Si les Conditions Financières ci-dessus prévoient un Taux Fixe, autres et sauf dispositions prévues dans lesdites Conditions Financières, lorsque l'intérêt (a) n'est pas un taux « per annum » et (b) qu'il doit être calculé sur une période expirant à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêt, alors cet intérêt sera calculé selon les dispositions suivantes :

(i) lorsque les Conditions Financières prévoient la règle « Act/Act » : le nombre exact de jours compris dans la période s'écoulant de la Date de Paiement d'Intérêt la plus récente (incluse) (ou à défaut, la Date de Commencement des Intérêts) jusqu'à la date effective de paiement (exclue), divisé par 365. Toutefois, si une partie de la période s'écoulant de la Date de Paiement d'Intérêt la plus récente (incluse) (ou à défaut, la Date de Commencement des Intérêts) jusqu'à la première ou la prochaine Date de Paiement des Intérêts (exclue) (ou à défaut, la Date d'Echéance) (la **Période d'Intérêts**) tombe dans une année bissextile, le calcul s'opérera sur la base de la somme (a) du nombre exact de jours de la portion de la Période d'Intérêt tombant dans l'année bissextile divisé par 366 et (b) du nombre exact de jours de la portion de la Période d'Intérêt tombant dans l'année non-bissextile divisée par 365 ; ou

(ii) lorsque les Conditions Financières prévoient la règle « 30/360 » : le nombre de jours compris dans la période s'écoulant de la Date de Paiement d'Intérêt la plus récente (incluse) (ou à défaut, la Date de Commencement des Intérêts) jusqu'à la date effective de paiement (exlue), divisé par 360. Dans ce cas, l'année est considérée comme une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours ; ou

(iii) lorsque les Conditions Financières prévoient la règle « Act/360 » : le nombre exact de jours compris dans la période s'écoulant de la Date de Paiement d'Intérêt la plus récente (incluse) (ou à défaut, la Date de Commencement des Intérêts) jusqu'à la date effective de paiement(exlue), divisé par 360 ; ou

(iv) lorsque les Conditions Financières prévoient la règle « Act/365 » : le nombre exact de jours compris dans la période s'écoulant de la Date de Paiement d'Intérêt la plus récente (incluse) (ou à défaut, la Date de Commencement des Intérêts) jusqu'à la date effective de paiement (exclue), divisé par 365.

b) Si les Conditions Financières ci-dessus prévoient un Taux Fixe et sauf disposition contraire et que celui-ci est un taux « per annum », chaque Obligation portera intérêt sur son montant nominal depuis

la Date de Commencement des Intérêts (incluse) telle que spécifiée dans les Conditions Financières au taux per annum. Les intérêts seront payés à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêt tous les ans jusqu'à la Date d'Echéance (incluse).

Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Financières, dans le cas d'une Période d'Intérêt (telle que définie ci-dessus) se terminant à la Date de Paiement d'Intérêt (exclue), le montant d'intérêt payable à chacune de ces dates sera le Montant Fixe d'Intérêt.

Lorsque l'intérêt doit être calculé sur une période expirant à une date autre que la Date de Paiement d'Intérêt, il sera calculé en appliquant à chaque Coupure le Taux d'Intérêt, ce résultat étant multiplié par la Méthode de Calcul prévue dans les Conditions Financières, sauf disposition contraire prévue dans les-dites Conditions Financières. Le résultat ainsi obtenu sera arrondi au centime d'Euro supérieur le plus proche (ou l'équivalent dans la Devise s'il ne s'agit pas de l'Euro) sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Financières.

C. Calculs d'intérêts dans le cas d'une Obligation à Taux Indexé tel que prévu dans les Conditions Financières ci-dessus

S'il est prévu un Taux Indexé dans les Conditions Financières ci-dessus, l'Intérêt sera calculé conformément à la formule prévue dans lesdites Conditions Financières.

CHAPITRE 5 – DEFINITIONS RELATIVES AUX FORMULES

- + signifie que l'objet précédant ce signe est ajouté à l'objet suivant ce signe.

- - signifie que l'objet suivant ce signe est déduit de l'objet précédant ce signe.

- / signifie que l'objet précédant ce signe est divisé par l'objet suivant ce signe.

- **X** ou ***** signifie que l'objet précédant ce signe est multiplié par l'objet suivant ce signe.

- > signifie que l'objet précédant ce signe est strictement supérieur à l'objet suivant ce signe. Utilisé dans une condition, ce signe signifie que l'objet précédant ce signe doit être strictement supérieur à l'objet suivant ce signe pour que la condition soit remplie. Par exemple, « Si X > Y, alors, … » signifie que X doit être strictement supérieur à Y pour que la condition soit remplie.

- < signifie que l'objet précédant ce signe est strictement inférieur à l'objet suivant ce signe. Utilisé dans une condition, ce signe signifie que l'objet précédant ce signe doit être strictement inférieur à l'objet suivant ce signe pour que la condition soit remplie. Par exemple, « Si X < Y, alors, … » signifie que X doit être strictement inférieur à Y pour que la condition soit remplie.

- ≥ signifie que l'objet précédant ce signe est supérieur ou égal à l'objet suivant ce signe. Utilisé dans une condition, ce signe signifie que l'objet précédant ce signe doit être supérieur ou égal à l'objet suivant ce signe pour que la condition soit remplie. Par exemple, « Si X ≥ Y, alors, … » signifie que X doit être supérieur ou égal à Y pour que la condition soit remplie.

- ≤ signifie que l'objet précédant ce signe est inférieur ou égal à l'objet suivant ce signe. Utilisé dans une condition, ce signe signifie que l'objet précédant ce signe doit être inférieur ou égal à l'objet suivant ce signe pour que la condition soit remplie. Par exemple, « Si X ≤ Y, alors, … » signifie que X doit être inférieur ou égal à Y pour que la condition soit remplie.

- **i**, **j**, ou **k** signifie, pour l'objet auquel il s'applique, lequel peut indifféremment être une date (par exemple « Date d'Evaluation (i)»), un Sous-Jacent (par exemple « Action (i) ») ou une combinaison de Sous-Jacents (par exemple « Panier (i) ») ou un chiffre obtenu en application d'une formule (par exemple « Coupon (i) »), toute valeur que cet objet peut avoir.

- La formule "**i de X à Y**" **ou** "**j de X à Y** " signifie le nombre de valeurs comprises entre le nombre X et le nombre Y (toutes deux incluses) qu'un objet auquel elle s'applique peut couvrir. Par exemple, Panier (i) (i de 1 à 10) signifie que la valeur du Panier concernée sera déterminée 10 fois, Panier (i) signifiant toute valeur du Panier telle que déterminée à l'occasion de l'une de ces 10 évaluations.

- La formule "**X < j < Y**" signifie que la valeur(s) d'un objet auquel elle s'applique est toute valeur de cet objet, dans l'ordre numérique dans lequel elle sera déterminée, située entre X et Y (ces deux valeurs étant exclues). Par exemple, Panier (i) ($1 < i < 10$) signifie toute valeur du Panier (i), à l'exception de Panier (1) et du Panier (10).

- La formule "**i de X à Y et ≠ i $_x$**" signifie que la valeur(s) concernée de l'objet auquel elle s'applique est toute valeur de cet objet, dans l'ordre numérique dans lequel elle sera déterminée, étant entendu que cette valeur exclue la valeur de l'indice i. Par exemple, Panier (i) (i de 1 à 10 et ≠ i $_1$) signifie toute valeur du Panier (i) sauf Panier (1).

- La formule "$_i^k$ " signifie que la valeur concernée de l'objet auquel elle s'applique est la valeur de cet objet telle que précisée dans la définition de « i » ci-dessus, combinée avec la variable d'un autre objet utilisé dans la même formule. Par Exemple, « Action $_i^k$ » avec Date d'Evaluation (k) signifie «l'Action (i) à la Date d'Evaluation (k) ».

- La formule "**Min [X ;Y]**" signifie que la valeur concernée est la valeur la moins élevée de X ou Y. Si X et Y sont toutes deux des valeurs positives, la valeur à retenir par application de cette formule sera la moins élevée de ces deux valeurs positives (par exemple, dans l'hypothèse Min [3 ;2], 2 sera la valeur retenue). Si X est positive et Y négative, Y sera la valeur retenue (par exemple, dans l'hypothèse Min [3 ;-2], -2 sera la valeur retenue). Si X est négative et Y positive, X sera la valeur retenue (par exemple, dans l'hypothèse Min [-3 ;2], -3 sera la valeur retenue). Si X et Y sont toutes deux des valeurs négatives, la valeur à retenir par application de cette formule sera la plus grande valeur négative (par exemple, dans l'hypothèse Min [-3 ;-2], -3 sera la valeur retenue). Si X est positive et Y égale à 0, Y sera retenue (par exemple dans l'hypothèse Min [3 ;0], 0 sera la valeur retenue) et si X est négative et Y égale à 0, X sera retenue (par exemple dans l'hypothèse Min [-3 ;0], -3 sera la valeur retenue). Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'il existe plus de deux valeurs.

- La formule "**Max [X ;Y]**" signifie que la valeur concernée est la valeur la plus élevée de X ou Y. Si X et Y sont toutes deux des valeurs positives, la valeur à retenir par application de cette formule sera la plus élevée de ces deux valeurs positives (par exemple, dans l'hypothèse Min [3 ;2], 3 sera la valeur retenue). Si X est positive et Y négative, X sera la valeur retenue (par exemple, dans l'hypothèse Min [3 ;-2], 3 sera la valeur retenue). Si X est négative et Y positive, Y sera la valeur retenue (par exemple, dans l'hypothèse Min [-3 ;2], 2 sera la valeur retenue). Si X et Y sont toutes deux des valeurs négatives, la valeur à retenir par application de cette formule sera la plus petite valeur négative (par exemple, dans l'hypothèse Min [-3 ;-2], -2 sera la valeur retenue). Si X est positive et Y égale à 0, X sera retenue (par exemple dans l'hypothèse Min [3 ;0], 3 sera la valeur retenue) et si X est négative et Y égale à 0, Y sera retenue (par exemple dans l'hypothèse Min [-3 ;0], 0 sera la valeur retenue). Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'il existe plus de deux valeurs.

- La formule "**Min** $_{\text{i de X à Y}}$" signifie que la valeur concernée de l'objet auquel elle s'applique sera la moins élevée des différentes valeurs que cet objet peut avoir par application des règles de Min [X ;Y] ci-dessus. Par exemple, Min $_{\text{i de 1 à 5}}$ Action (i) signifie que la valeur à prendre en considération est la valeur la moins élevée parmi les 5 valeurs que Action (i) couvre.

- La formule "**Max** $_{\text{i de X à Y}}$" signifie que la valeur concernée de l'objet auquel elle s'applique sera la plus élevée des différentes valeurs que cet objet peut avoir par application des règles de Max [X ;Y] ci-dessus. Par exemple, Max $_{\text{i de 1 à 5}}$ Action (i) signifie que la valeur à prendre en considération est la valeur la plus élevée parmi les 5 valeurs que Action (i) couvre.

- $\sum_{n=1}^{X}$ ou $\underset{n=1}{\overset{X}{\text{Sum}}}$ signifie, pour l'objet auquel elle s'applique, la somme des X valeurs que l'objet peut avoir. Par exemple, $\sum_{n=1}^{10}$ Panier(n) signifie la somme des 10 valeurs que le Panier(n) couvre.

- $\frac{1}{X} \times \sum_{n=1}^{X}$ signifie, pour l'objet auquel elle s'applique, la moyenne arithmétique des valeurs que l'objet va avoir. Par exemple, $\frac{1}{10} \times \sum_{n=1}^{10}$ Panier (n) signifie la moyenne arithmétique que ce Panier (n) couvre.

- $|X|$ ou **Abs (X)** ou **valeur absolue de X** signifie que même si X a une valeur négative, cette valeur négative ne sera pas prise en considération. Par exemple, $|-10|$ signifie que la valeur à retenir est 10.

- $\mathbf{X^n}$ signifie que la valeur à prendre en considération est le résultat de X multiplié par lui-même « n-1 » fois. Par exemple, 2^5 signifie 2*2*2*2*2, soit 2 multiplié quatre fois par lui-même, c'est-à-dire 32.

- **√x ou la racine carrée de X** signifie que la valeur à prendre en considération est le nombre qui, multiplié à lui-même, donne X. Par exemple, √9 = 3, dès lors que 3*3 = 9.

SIEGE SOCIAL DE L'EMETTEUR

SG OPTION EUROPE
17 cours Valmy
92800 Puteaux
France

GARANT

Société Générale
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris

AGENT ET AGENT DE COTATION

Société Générale Bank & Trust
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg

AGENT FINANCIER

Société Générale Bank & Trust
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg

Société Générale
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris

SOUSCRIPTEUR ET AGENT DE CALCUL

Société Générale
Tour Société Générale
17, cours Valmy
92987 Paris – La Défense Cedex
France